



DEPARTEMENT
des
Bouches du Rhône

Arrondissement d'AIX

(Loi du 5 Avril 1884 – Article 56)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA
PUBLIE LE 27 SEP. 2024 COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

**LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SÉANCE
DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué le 13 septembre 2024, s'est réuni le jeudi 19 septembre 2024, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

Nombre de conseillers en exercice : 43

Quorum : 22

Présents : 34

Date de convocation : 13 septembre 2024

PRESENTS :

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, M. VERAN, Mme SOURD, M. CARUSO, M. BELIERES, Mme GUILLORET

M. CUNIN, Mme MALLART, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, M. ALVISI, Mme CASORLA, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, M. YAHIATNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme ARAVECCHIA, M. HAMOU, M. HAKKAR, M. CAPTIER, M. JENTA

POUVOIRS :

Mme GOMEZ-NAL (donne pouvoir à M. ISNARD), M. BLANCHARD (donne pouvoir à Mme MALLART), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme THIERRY), Mme BOSSHARTT (donne pouvoir à Mme WEITZ), M. MOFREDJ (donne pouvoir à Mme COSSON), Mme VIVILLE (donne pouvoir à Mme ARAVECCHIA), Mme BRAHEM (donne pouvoir à Mme BOUSQUET-FABRE), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à Mme SAINT-MIHIEL)

EXCUSES :

M. CALENDINI (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2024, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

FINANCES

1. Garantie d'emprunt au profit de la SEMISAP - Opération de construction d'une résidence étudiante

2. Admission en non-valeur des créances éteintes

3. Admission en non-valeur des créances éteintes - Restauration collective

DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE

4. Attribution d'une subvention de fonctionnement

5. Attribution de subventions de projets

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION

6. Modification du tableau des emplois

7. Mise à disposition de personnel pour l'IUT

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

8. Convention de prestations avec l'IUT pour accompagner l'installation d'une licence en droit

9. Approbation de la nouvelle convention cadre des centres sociaux 2024-2027

DIRECTION JEUNESSE

10. Convention de mise à disposition de locaux à usage scolaire pour l'installation d'une UEEA

11. Adhésion au dispositif Carte Jeune « CJEUNE de Provence »

SERVICE DES SPORTS

12. Avenant 1 à la convention « Sport Dating »

DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE

13. Financement du programme « Vivons en Forme »

DIRECTION JURIDIQUE

14. Désignation des membres de la CCSPL

REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

15. Remboursement de frais de fourrière

16. Remboursement de frais de fourrière

17. Convention avec l'ANTAI pour les opérations de publipostage

SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

18. Participation et engagement de la ville pour le programme ACTEE + Chêne 2

19. Convention d'occupation temporaire de la toiture de l'école Lucie Aubrac pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque

20. Convention SMED13 - Travaux d'enfouissement boulevard de la République

21. Convention de servitudes SMED13 boulevard de la République

22. Convention de mise à disposition borne d'appel d'urgence

URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER

23. Transfert de gestion et changement de domanialité demi-diffuseur Nord A7

24. Cession à Mme et M. CHAMBRELAN - AZ 264p - Les Aires de la Dôme

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Garantie d'emprunt au profit de la SEMISAP -
Opération de construction d'une résidence étudiante
JDG/SC**

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt au profit de la SEMISAP -
Opération de construction d'une résidence étudiante

Vu la délibération n°2021-23 du 3 décembre 2021 du conseil d'administration de la SEMISAP, validant la présentation du programme pour la construction d'une résidence étudiante ainsi que d'un commerce au rez-de-chaussée ;

Vu la délibération n°2022-07 du 4 avril 2022 du conseil d'administration de la SEMISAP entérinant le réajustement du montant de l'opération et le pourcentage de la garantie d'emprunt demandé à la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Salon-de-Provence en date du 16 juin 2022 accordant la garantie de la Ville, à hauteur de 50 %, d'un prêt d'un montant total de 3 000 000,00 euros, souscrit auprès du Crédit Agricole Alpes Provence. Ce prêt est destiné à financer l'opération de construction d'une résidence étudiante avec espace coworking et bureaux « Le Délice des Pains » 129, allées de Craponne 13300 Salon-de-Provence.

Vu la délibération n°2024-07 du 22 mars 2024 du conseil d'administration de la SEMISAP autorisant la conclusion d'un emprunt complémentaire de 400 000,00 € auprès du Crédit Agricole Alpes Provence dans le cadre de l'opération de construction d'une résidence étudiante située 129 allées de Craponne à Salon-de-Provence ;

Vu les statuts de la SEMISAP ;

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le respect des ratios prudentiels applicables dans le cadre de l'opération objet du prêt ;

Considérant la demande formulée par la SEMISAP en vue d'obtenir la garantie de la Ville, à hauteur de 50 %, d'un prêt complémentaire d'un montant total de 400 000,00 euros, souscrit auprès du Crédit Agricole Alpes Provence. Ce prêt est destiné à financer des travaux complémentaires dans le cadre de l'opération de construction d'une résidence étudiante 129 allées de Craponne à Salon-de-Provence.

Considérant que sur le prêt global de 400 000,00 € contracté par la SEMISAP, seuls 353 415 € sont affectés aux travaux de la résidence. La somme de 46 585 € concerne des aménagements en lien avec les commerces et ne peut pas faire l'objet d'une garantie par la commune de Salon-de-Provence.

En conséquence, la ville apportera une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % de la part du prêt concernant exclusivement les travaux concernant la résidence étudiante, soit 50 % de 353 415 € pour un montant garanti de 176 707,50 €.

La quotité garantie rapportée à la totalité du prêt de 400 000 € représente 44,17 %.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % d'une partie d'un prêt global de 400 000 € souscrit par la SEMISAP auprès du Crédit Agricole Alpes Provence, à savoir un montant de 353 415 € et concernant exclusivement les travaux en lien avec la résidence étudiante. La garantie de la commune s'élève donc à 176 707,50 €.
- La quotité garantie rapportée à la totalité du prêt de 400 000 € représente 44,17 %.

Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques lignes de prêt	MT ENTREPRISE
Montant de la ligne de prêt	400 000,00 €
Durée totale de la ligne de prêt	300 mois
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Durée du différé d'amortissement	Néant
Taux d'intérêt annuel fixe	3,98 %
Taux effectif global	Taux d'intérêt annuel : 3,9800 % l'an Frais de dossier : 1 000,00 € Taux effectif global : 4,00 % l'a, Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 1,00 %
Conditions de remboursement	Périodicité : trimestrielle Nombre d'échéance : 100 Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt est précisée dans le tableau d'amortissement du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Agricole Provence Alpes, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE, pendant la durée du contrat de prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par ce dernier à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Agricole Provence Alpes et l'emprunteur.
- Monsieur ISNARD ne participe pas au vote.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 04 M. ISNARD Nicolas, M. YTIER David, Mme SOURD Marie-france, M. CARUSO Jean-pierre

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Admission en non-valeur des créances éteintes

JDG/SC

7.10

Service Finances

Admission en non-valeur des créances éteintes

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité définitive, contrairement aux non-valeurs classiques qui peuvent faire l'objet d'un recouvrement ultérieur en produit exceptionnel.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce).
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation).
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

La constatation des « créances éteintes » se fait par l'émission d'un mandat sur le compte 6542.

Le comptable public a informé la commune des procédures de jugement rendues pour insuffisance d'actif et d'une ordonnance d'homologation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire dans le cadre d'un dossier de surendettement. Il demande l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 3 646,61 € pour les années de 2013 à 2024.

Les procédures de jugement pour insuffisance d'actif concernent 11 sociétés pour un montant de 3 495,85 € pour les années de 2013 à 2024.

Le dossier de surendettement concerne un particulier pour un montant de 150,76 € pour les années de 2020 à 2023. Les titres concernés portent sur des impayés de cantine et périscolaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour les titres concernés, émis pour un montant de 3 646,61 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6542, du budget ville.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Admission en non-valeur des créances éteintes - Restauration collective

JDG/SC

7.10

Service Finances

Admission en non-valeur des créances éteintes - Restauration collective

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité définitive, contrairement aux non-valeurs classiques qui peuvent faire l'objet d'un recouvrement ultérieur en produit exceptionnel.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce).
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation).
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

La constatation des « créances éteintes » se fait par l'émission d'un mandat sur le compte 6542.

Le comptable public a informé la commune d'une ordonnance d'homologation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire dans le cadre d'un dossier de surendettement, et demande l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 52,42 € pour les années 2022 et 2023.

Le dossier de surendettement concerne un particulier pour un montant de 52,42 € pour les années 2022 et 2023. Les titres concernés portent sur des impayés de cantine.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour les titres concernés, émis pour un montant de 52,42 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6542, du budget annexe Restauration Collective.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Attribution d'une subvention de fonctionnement

JC/NR/LP

7.5

Vie Associative

Attribution d'une subvention de fonctionnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération du 18 décembre 2023 le budget primitif de la ville a été adopté et une enveloppe globale a été prévue pour le versement des subventions de droit commun.

Considérant que le conseil est appelé à se prononcer sur des affectations complémentaires ;

Considérant qu'afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation d'une subvention à l'association suivante :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION ALLOUÉE
ŒUVRE DE LA JEUNESSE LAÏQUE OJL	25 000 €

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions ou avenants et/ou tout acte nécessaire.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2024.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Attribution de subventions de projets

FLD/CJ/LP

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de projets

Le règlement d'attribution de subventions aux associations, adopté par délibération du 13 novembre 2014 et complété par délibération du 21 février 2024, s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association, dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association, pour la durée du projet, où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes :

CIQ SALON CENTRE PILON BLANC

Projet : Organisation d'une sortie du C.I.Q. le samedi 21 septembre 2024.

Montant : 600 €

GENTLEMAN'S MOTORCYCLE

Projet : Organisation du « Gentleman's day » avec plus de 150 motards regroupés Place Morgan, au profit de la lutte contre la mucoviscidose, le dimanche 22 septembre 2024.

Montant : 1 000 €

MEZZA VOCE

Projet : Organisation de six récitals sur deux jours au Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, le samedi 21 et le dimanche 22 septembre 2024.

Montant : 2 500 €

NOSTRA TENNIS CLUB

Projet : Organisation d'un tournoi homme rattaché au Circuit National des Grands Tournois (CNGT), de catégorie 2 étoiles, pour la troisième année consécutive, du dimanche 1er au samedi 21 septembre 2024.

Montant : 6 000 €

OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS

Projet : Dans le cadre du dispositif labellisé Paris 2024 « Cours le matin et EPS l'après-midi », rebaptisé « Sport Santé », proposer à 7 classes cette année des activités sportives sur des disciplines habituellement peu proposées, de qualité et en cohérence avec le projet pédagogique.

Montant : 10 000 €

OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS

Projet : Mise en place d'animations autour d'activités physiques et sportives, proposées deux mercredis matin par mois en alternance dans les différents ACM de la ville pour les enfants de 3 à 6 ans.

Montant : 7 000 €

ORCHESTRE D'HARMONIE

Projet : Participation aux frais de transport lors de la rencontre musicale à Gubbio, ville jumelée avec Salon-de-Provence, du jeudi 31 octobre au dimanche 3 novembre 2024.

Montant : 850 €

PAYS SALONNAIS EN TRANSITION

Projet : Organisation d'ateliers participatifs et conférence sur la science, proposés par l'enseignement supérieur, l'enseignement secondaire et les associations, pour les scolaires le vendredi 11 octobre, et pour tout public le samedi 12 octobre 2024.

Montant : 2 500 €

RETRAITE SPORTIVE SALONAISE

Projet : Découverte de nouvelles pratiques sportives, notamment le tir à l'arc, le pickleball ainsi que le vélo à assistance électrique, à l'attention d'un public essentiellement féminin, le jeudi 26 septembre 2024.

Montant : 500 €

SALON CULTURE

Projet : L'association propose, le vendredi 2 août, une soirée nocturne littéraire « Des livres la nuit » avec rencontres d'auteurs et dédicaces en haut de la rue de l'Horloge.

Montant : 1 200 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2024.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 02 Mme COSSON Emmanuelle, M. HAMOU Jonathan

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du tableau des emplois

JDG/LD/CM

7.5

Service Ressources Humaines

Modification du tableau des emplois

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement des directions de la ville et de permettre l'intégration des compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, il est proposé de faire évoluer les postes ci-dessous dans le tableau des emplois de la ville.

Confrontée à des tensions sur le marché de l'emploi et souhaitant profiter des opportunités offertes par la loi dite de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019, la collectivité souhaite se réserver la possibilité de recourir à des contractuels en cas d'absence de candidats fonctionnaires, afin de répondre à ses besoins.

Ainsi, en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-14 du Code général de la fonction publique. Les rémunérations seront plafonnées par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

1 - Un emploi d'agent d'exploitation et d'entretien de la voirie chargé de la signalisation pour le service Voirie/Réseaux/Irrigation à la Direction des Espaces Publics et Naturels

Le service Voirie/Réseaux/Irrigation assure la gestion du patrimoine routier communal, la gestion des réseaux secs, la gestion des travaux par entreprises et en régie, la coordination avec les concessionnaires et les partenaires, la coordination des interventions sur le domaine public, la gestion de la circulation et du stationnement, ainsi que la gestion et la coordination des demandes d'intervention des autres services.

Afin d'assurer ses missions, la Direction des Espaces Publics et Naturels souhaite recruter un agent d'exploitation et d'entretien de la voirie chargé de la signalisation, qui aura pour missions :

- Sous la responsabilité du chef de pôle « signalisation », l'agent est notamment chargé de l'exploitation et de l'entretien de la voirie en matière de signalisation horizontale et verticale, de mobilier urbain et des équipements de la voirie.
- Il doit avoir une expérience dans le domaine routier et des infrastructures, être capable d'exécuter des travaux d'entretien courant en polyvalence, et savoir analyser l'existant sur le terrain.
- Il est en charge de patrouiller et diagnostiquer les principales dégradations de la voirie, de poser et déposer la signalisation temporaire des chantiers et des dangers sur la voirie, de réaliser des travaux d'entretien courant de la chaussée et des abords routiers, d'assurer la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art, ainsi que d'entretenir l'outillage de chantier.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C et du cadre d'emploi des adjoints techniques, ayant le grade d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe.

Cet emploi s'exerce à temps complet.

2 - Un poste de directeur et un poste de chargé de missions au sein du Département de la Vie Locale

La municipalité a fait de l'attractivité un axe fort du développement économique, du « bien vivre à Salon » et du rayonnement communal. Le départ de l'actuelle Directrice Générale Adjointe de la Vie Locale constitue une occasion de parachever tout le travail déjà accompli et la dynamique déployée depuis plusieurs années dans ces secteurs.

Soucieux de conforter cette dynamique et de porter plus haut l'ambition salonienne, la municipalité souhaite renforcer les synergies et rationaliser l'action municipale. Concrètement, l'actuelle Direction Générale Adjointe sera réorganisée en créant un Département qui sera piloté par un Directeur de Département. Celui-ci sera structuré autour de deux directions :

- La Direction de la Vie Culturelle, comprenant la Médiathèque, les Musées, les Archives et les Salles d'exposition.
- La Direction de la Vie Associative, comprenant les associations et la MVA, les animations, ainsi que les festivités logistiques. Ce cadre permettra de faciliter le soutien aux associations locales et la coordination des différentes animations.

Le Département de la Vie Locale est chargé de diriger l'ensemble des services de la Vie Locale de la collectivité et d'en coordonner l'organisation, en lien étroit avec le Maire et les Adjointes. Cette direction assure la mise en œuvre des projets définis par l'autorité territoriale et veille à l'opérationnalité des services publics.

Afin de mener à bien ses missions, le Département de la Vie Locale souhaite recruter un directeur, qui, sous la responsabilité du Directeur Général des Services, aura en charge de :

- Piloter et organiser des manifestations en cohérence avec les orientations préalablement définies.
- Proposer une politique d'optimisation des manifestations de la collectivité.
- Mettre en œuvre des actions et des moyens financiers, humains et matériels pour les associations de la ville.
- Gérer les relations publiques.

Les profils attendus sont des agents de la filière administrative relevant de la catégorie A, correspondant au cadre d'emploi des Attachés territoriaux.

Cet emploi s'exerce à temps complet.

Afin de mener à bien ses missions, le Département de la Vie Locale souhaite également recruter un chargé de missions qui, sous l'autorité du Directeur du Département, aura pour missions de :

- Piloter et superviser le processus comptable et financier de l'ensemble du Département.
- Accompagner les directions et les services dans la mise en œuvre de leurs projets et veiller à la bonne application de la réglementation budgétaire et comptable.
- Planifier et superviser la commande publique ainsi que l'exécution comptable des marchés.
- Gérer les dossiers spécifiques du Département sur les volets administratifs, financiers et juridiques.
- Analyser les coûts en collaboration avec le Conseil en gestion.
- Préparer, élaborer et suivre les tableaux de bord du Département.
- Accompagner le Directeur du Département dans le cadre du suivi des instances décisionnelles ou de coordination telles que le comité de direction (CODIR) et les différents reportings sectoriels.

Les profils attendus sont des agents de la filière administrative relevant de la catégorie A ou de la catégorie B, correspondant au cadre d'emploi des attachés territoriaux ou des rédacteurs territoriaux.

Cet emploi s'exerce à temps complet.

3 - Un magasinier chauffeur-livreur

Les missions du service Achats & Moyens Généraux sont les suivantes :

- Répondre aux besoins des services municipaux en fourniture de produits et de matériels.

- Élaborer les marchés pour les fournitures de bureau, les vêtements, les équipements de protection individuelle, les produits d'entretien et d'hygiène, le mobilier, les matériels électroménagers et audiovisuels, les produits pharmaceutiques, etc.
- Approvisionner les services en produits et fournitures nécessaires à leur fonctionnement.
- Recenser les besoins des services.
- Assurer le conseil et l'expertise en achat auprès des services.
- Optimiser l'achat public.

Afin d'assurer ces missions, le service souhaite recruter un ou une magasinier(ère) chauffeur-livreur.

Sous la responsabilité du chef de pôle Achats administratifs, il ou elle sera chargé(e) de la gestion des commandes, des réceptions, de la mise en rayon, de la gestion informatique du stock (entrées, sorties, inventaires, etc.), ainsi que de la livraison sur les sites de la commune.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C, ayant le grade d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe.

Cet emploi s'exerce à temps complet.

4 - Trois emplois de professeur au CFA

Depuis 50 ans, le CFA Municipal de Salon-de-Provence dispense aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale et pratique qui, complétée par celle transmise en entreprise, permet à cent jeunes par an d'accéder à un diplôme, du CAP au BTS, pour leur assurer, à terme, une insertion professionnelle réussie.

Afin d'assurer à ses apprentis les cours d'Arts appliqués, de Mathématiques/Physique-Chimie et de Prévention Santé Environnement/Sciences appliquées dans le cadre des préparations aux CAP, BP ou Baccalauréat, la ville de Salon-de-Provence recrute pour son CFA :

- Un professeur d'Arts appliqués.
- Un professeur de Mathématiques/Physique-Chimie.
- Un professeur de Prévention Santé Environnement et Sciences appliquées.

Sous la responsabilité du Chef d'établissement, il ou elle sera chargé(e) des cours d'Arts appliqués, de Mathématiques/Physique-Chimie ou de Prévention Santé Environnement et mettra en place une stratégie de formation alternée, comportant la construction des progressions pédagogiques et des évaluations, afin de préparer les apprentis à l'épreuve finale dans le respect des référentiels et de la norme Qualiopi.

Il ou elle participera également au suivi des apprentis et à la vie de l'établissement (conseils, réunions, surveillance des examens, etc.).

Les profils attendus sont des agents de la filière administrative relevant de la catégorie A, ayant le grade d'attaché à attaché principal.

Ces emplois s'exercent à temps complet.

5 - Un poste d'agent d'accueil à la Maison de la Justice et du Droit

Sous la responsabilité de la Directrice des Affaires Juridiques, l'agent d'accueil de la MJD assure les missions suivantes :

- Accueil du public et des intervenants (accueil téléphonique et physique) ;

- Analyse des demandes afin d'orienter vers les services et interlocuteurs compétents ;
- Établissement et tenue des plannings des intervenants et prise de RDV des usagers ;
- Veille documentaire : documentation destinée au public, affichage information ;
- Aide à l'établissement des statistiques suivant les directives du greffier ;
- Secrétariat : enregistrement des courriers arrivée et départ, traitement des demandes dans la messagerie MJD.

Jusqu'ici le poste était occupé par un agent à temps non complet.

Afin de garantir la bonne continuité du service, et de répondre aux attentes des usagers la Direction souhaite que cet emploi soit à temps complet.

Les profils attendus sont des agents de la filière administrative relevant de la catégorie C, ayant le grade d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe.

Cet emploi s'exerce à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification de l'emploi d'agent d'exploitation et d'entretien de la voirie chargé de la signalisation pour le service Voirie/Réseaux/Irrigation à la Direction des Espaces Publics et Naturels.
- APPROUVE la création de l'emploi de Directeur du Département de la Vie Locale.
- APPROUVE la création de l'emploi de Chargé de mission au sein du Département de la Vie Locale.
- APPROUVE la création de l'emploi de Magasinier chauffeur-livreur au sein de la Direction Générale des Services Techniques Municipaux.
- APPROUVE la création de trois emplois de Professeur au CFA dans les domaines suivants : Arts appliqués, Mathématiques/Physique-Chimie, et Prévention Santé Environnement.
- APPROUVE la modification de l'emploi d'agent d'accueil au sein de la Maison de la Justice et du Droit.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Mise à disposition de personnel pour l'IUT

JDG/LD/ADD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Mise à disposition de personnel pour l'IUT

Vu :

- le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2121-29, L 2122-21 ;
- le code général de la fonction publique notamment l'article L 512-12 ;
- le décret N°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;
- la convention de mise à disposition de Monsieur MANCA auprès de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Salon-de-Provence ;
- l'accord du fonctionnaire concerné.

Au cœur de la Provence, la ville de Salon-de-Provence dispose d'un site d'IUT à dimension humaine qui accueille ses étudiants dans un bâtiment moderne et fonctionnel. Le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) Génie Électrique et Informatique Industrielle proposé par l'IUT s'appuie sur un réseau industriel de haute technologie au service d'une industrie de pointe.

Afin d'assurer ses missions, l'IUT de Salon-de-Provence a souhaité recruter un agent de la filière technique devant participer au fonctionnement de l'IUT.

Dans ce cadre, la ville de Salon de Provence a accepté de mettre à disposition de l'IUT de Salon de Provence un agent et a établi avec celui-ci une convention de mise à disposition.

Cette convention définit les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret N°2008-580 susvisé.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;
- Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

En l'espèce, le fonctionnaire mis à disposition aura pour missions :

- d'assurer l'accueil physique et téléphonique ;
- de gérer les absences des étudiants et d'assurer la saisie de ces dernières ;
- de gérer au quotidien les feuilles d'appel et de les saisir dans le tableur ;
- d'assurer les fonctions de concierge.

Pendant le temps de la mise à disposition, l'agent est soumis au niveau managérial aux règles de fonctionnement et d'organisation de l'IUT de Salon-de-Provence et placé sous l'autorité administrative de Monsieur Le Maire et du Directeur général des services de la commune.

La mise à disposition sera effective de septembre 2024 à août 2025. La convention de mise à disposition est en pièce jointe de la présente.

La mise à disposition intervient à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- INFORME de la mise à disposition de Monsieur MANCA auprès de l'IUT de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Convention de prestations avec l'IUT pour accompagner l'installation d'une licence en droit

ADD/LP

7.5

Direction Générale des Services

Convention de prestations avec l'IUT pour accompagner l'installation d'une licence en droit

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la convention de subventionnement entre la ville de Salon-de-Provence et l'Institut Universitaire de Technologie Aix-Marseille Université ;

Considérant que la ville de Salon-de-Provence abrite sur son territoire un Institut Universitaire de Technologie (IUT) accueillant des étudiants dans différentes sections technologiques ;

Considérant qu'à compter du 1er septembre 2024, l'Institut Universitaire de Technologie ouvre une section nouvelle dédiée aux étudiants en troisième année de licence de droit assistant juridique ;

Considérant qu'afin de favoriser l'exercice de leurs missions et le développement de leurs actions sur le territoire communal, la commune de Salon-de-Provence et l'IUT ont mis en place, depuis 2012, une convention de mise à disposition d'un personnel communal dans les conditions déterminées par une convention qui a été renouvelée et signée chaque année ;

Considérant que le développement de l'IUT, l'accroissement du nombre d'étudiants et l'ouverture d'une nouvelle section en lien avec les besoins économiques et sociaux du territoire, nécessitent une augmentation des besoins en termes de propreté et d'entretien des espaces extérieurs pour garantir des conditions d'accueil optimales et un cadre d'enseignement de qualité ;

Considérant que la ville de Salon-de-Provence, pleinement engagée dans le soutien à l'enseignement supérieur sur son territoire, a tout intérêt à offrir un environnement adapté aux étudiants et au personnel universitaire, contribuant ainsi à l'attractivité de l'IUT et, par extension, à celle de la commune ;

Considérant que l'IUT s'engage, en contrepartie de ces prestations, à promouvoir des actions de communication auprès des élèves des écoles salonaises sur les sections et formations proposées, et à organiser une animation par an sur les thématiques de ses formations et de l'alternance (à l'occasion de la Fête de la Science, des Journées Portes Ouvertes ou des Forums étudiants) ;

Considérant que les prestations de ménage et d'entretien des espaces verts constituent des subventions en nature de la ville au bénéfice de l'IUT, et qu'à ce titre, elles doivent être valorisées et faire l'objet d'une convention afin d'encadrer les conditions de cette mise à disposition ;

Les parties ont convenu des prestations suivantes :

Les prestations de ménage incluent notamment,

- Aérer les locaux ;
- Vider et nettoyer les corbeilles de propreté, et fournir les sacs poubelles, consommables et produits d'entretien ;
- Dépoussiérer les dessus de bureaux, meubles et sièges, ainsi que les tables des salles de réunion ;
- Aspirer les sols et les nettoyer selon une planification définie ;
- Nettoyer et désinfecter les poignées de portes, boutons électriques et sanitaires ;
- Approvisionner les sites en fournitures d'hygiène et réapprovisionner régulièrement en consommables ;
- Remettre en ordre le mobilier dans les locaux collectifs ;
- Veiller à la fermeture des portes, fenêtres, à l'extinction des lumières et à la mise sous alarme après chaque intervention.

Les prestations d'entretien des espaces verts comprennent les opérations suivantes :

- Tontes de pelouse ;
- Débroussaillages ;
- Taille de haie ;
- Binages et désherbages.

Ces prestations de ménage et d'entretien des espaces verts sont intégrées dans la convention ci-annexée, qui formalise et valorise l'ensemble des contributions de la ville en faveur de l'IUT.

Elle prendra effet à compter de septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025.

Les contributions en nature fournies par la commune de Salon-de-Provence à l'IUT relatives à l'exécution de prestations de ménage et d'entretien des espaces verts sont évaluées à la somme maximale cumulée de 50 000 euros sur la durée de la convention : un plafond de 35 000 euros maximum pour la prestation ménage et de 15 000 euros maximum pour l'entretien des espaces verts.

Le montant de cette contribution en nature sera portée à l'annexe au compte administratif prévue à cet effet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de subventionnement établissant les prestations de ménage et d'entretien des espaces verts entre la ville de Salon-de-Provence et l'Université d'Aix-Marseille, agissant au nom et pour le compte de l'IUT Aix-Marseille.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de subventionnement ci-jointe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 01 M. YTIER David

RAPPORTEUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD

9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Approbation de la nouvelle convention cadre des centres sociaux 2024-2027

MY/NL/VL

7.5

Direction Générale des Services

Approbation de la nouvelle convention cadre des centres sociaux 2024-2027

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Novembre 2017, relative à l'approbation de la convention cadre des centres sociaux 2018-2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Novembre 2021, relative à l'approbation de l'avenant 2 à la convention cadre des centres sociaux 2018-2021.

La Convention Cadre des Centres Sociaux est un dispositif partenarial initié dans les années 1980, pour lequel l'ensemble des partenaires institutionnels s'est mobilisé, pour apporter un soutien collectif aux équipements sociaux de proximité porteurs d'innovation sociale et pour répondre aux problématiques sociales collectives d'un territoire.

Au 1er Janvier 2004, la commune de Salon-de-Provence a adhéré à ce dispositif d'appui aux centres sociaux, qui a fixé les engagements des partenaires à soutenir l'animation de la vie sociale dans les territoires fragiles.

La convention cadre des centres sociaux a été signée en 2018 par l'ensemble des partenaires (État, Région, Département, Caisse d'Allocations Familiales, Métropole Aix-Marseille-Provence, Fédérations représentatives des centres sociaux sur le Département, Communes d'Aix-en-Provence, Arles, la Ciotat, Marseille, Miramas, Port-de-Bouc, Salon-de-Provence, Septèmes-les-Vallons, Vitrolles), pour une durée de quatre ans du 1er Janvier 2018 au 31 Décembre 2021.

Au 31 Décembre 2021, la convention cadre des centres sociaux a été prorogée pour une année supplémentaire, permettant ainsi de prolonger durant l'année 2022 les orientations stratégiques, instances et engagements formalisés, en lien avec le Schéma Départemental des Services aux Familles « SDSF » (programme d'actions et orientations petite enfance, enfance, jeunesse et soutien à la parentalité).

Cette dynamique de concertation et coopération partenariale se poursuit pour la période conventionnelle 2024-2027.

La convention cadre des centres sociaux 2024-2027 qui s'inscrit dans une démarche globale de l'animation de la vie sociale dans le Département, a vocation à :

- Maintenir un soutien technique, financier, et une ingénierie renforcée aux structures sociales de proximité en difficulté (expertise du DLA sur les champs techniques, comptables et ressources humaines). Les institutions signataires sont appelées à renforcer significativement leurs engagements financiers (réengagement de l'État, revalorisation de l'engagement financier de la CAF sur l'AGC, augmentation des engagements du Conseil Départemental sur l'AGC et soutien aux projets familles et jeunesse).

- Respecter les principes de la charte d'engagements réciproques (devoir d'alerte, de transparence et de responsabilité).
- Instaurer la simplification administrative pour les structures.

La Commune de Salon-de-Provence maintient les engagements de la convention cadre sur l'AGC.

Les partenaires signataires de la convention cadre des centres sociaux 2024-2027 devront veiller à assurer une continuité d'intervention auprès des familles des zones de vie sociale pendant la période estivale (une ouverture des centres sociaux au mois d'Août et une programmation d'animations en lien avec les services de la Commune).

Dans le cadre du dispositif, dans un souci constant d'amélioration du service rendu aux habitants, des instances de décision, régulation et d'accompagnement des structures (comité départemental, comité des financeurs, comité technique, instance territoriale de concertation) seront mises en place, afin de rendre compte et prévenir les dysfonctionnements dans les structures, et d'élaborer des propositions de sortie de crise.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle convention cadre des centres sociaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la nouvelle Convention Cadre des Centres Sociaux 2024-2027, figurant en annexe de la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué aux centres sociaux, à signer la convention ou tout document nécessaire à la réalisation de cette convention.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la Commune.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Cécile PIVERT

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION JEUNESSE : Convention de mise à disposition de locaux à usage scolaire pour l'installation d'une UEEA, avec l'AGAPEI 13.

CP/SB/VB

3.6

Service Education

Convention de mise à disposition de locaux à usage scolaire pour l'installation d'une UEEA, avec l'AGAPEI 13.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu l'accord de l'Agence Régionale de Santé pour la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autistique sur la commune de Salon-de-Provence ;

Considérant la politique volontariste que la Municipalité conduit afin d'offrir à tous les enfants des services d'accueil et une offre éducative de qualité, dans une logique d'inclusion ;

Considérant le partenariat étroit avec l'AGAPEI et les services de l'ARS (Agence Régionale de Santé) afin d'obtenir la création d'une UEEA (Unité d'Enseignement Élémentaire Autistique) dans la ville de Salon-de-Provence, dans le prolongement logique de l'UEMA (Unité d'Enseignement en Maternelle), ouverte en septembre 2022 à l'école maternelle François Blanc ;

Considérant que le dossier déposé par l'AGAPEI a été retenu par l'ARS pour assurer le portage du projet d'accompagnement des enfants scolarisés dans cette unité, à partir de la rentrée scolaire 2024/2025, dans des locaux situés au sein de l'école élémentaire Saint-Norbert, d'une surface de 75 m² ;

Considérant qu'un enseignant spécialisé a été nommé par l'Éducation nationale pour cette unité, que la ville assure au quotidien l'entretien des locaux mis à disposition, et que l'AGAPEI 13 met à disposition les professionnels médico-sociaux qui accompagnent ces enfants dans leur parcours de soins ;

Considérant la nécessité de signer une convention relative aux modalités d'accueil de l'UEEA au sein de l'école élémentaire Saint-Norbert entre la ville et l'AGAPEI 13 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition des locaux au sein de l'école élémentaire Saint-Norbert, à titre gratuit, à l'AGAPEI 13.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée à signer la convention correspondante aux modalités de cette mise à disposition.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION JEUNESSE : Adhésion au dispositif Carte Jeune « CJEUNE de Provence »

DF/AJ

7.10

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Adhésion au dispositif Carte Jeune « CJEUNE de Provence »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2221-72 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2023 relative à la création de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023 relative à la nomination du directeur de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence.

Par arrêté du 11 juillet 2023, Monsieur le Maire a créé la régie d'avances et de recettes « CULTURE EN SCENE » et défini les modes de recouvrement des recettes.

Considérant que le dispositif « Carte Jeune - CJEUNE de Provence » mis en place par le département des Bouches-du-Rhône est un dispositif d'aide et d'accompagnement dédié aux jeunes âgés de 11 à 25 ans en leur faisant bénéficier d'un porte-monnaie numérique à utiliser auprès de partenaires conventionnés ;

Comme c'était le cas avec la carte « Collégien de Provence », les collégiens pourront toujours profiter des 150 euros offerts par le Département et répartis de la manière suivante :

- 100 euros pour le sport, les loisirs, la culture ou l'art ;
- 50 euros pour le soutien scolaire.

Sécurisée, la carte « CJEUNE » leur permettra en effet de payer une licence de sport, d'assister à des événements sportifs et culturels, d'acheter des livres ou participer à des stages de soutien scolaire pendant les vacances.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'adhésion de la commune de Salon-de-Provence au dispositif CARTE JEUNE.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre BELIERES

12 - DELIBERATION N°012 : SERVICE DES SPORTS : Avenant 1 à la convention "Sport Dating"

JC/NR/LP

9.1

Service des Sports

Avenant 1 à la convention "Sport Dating"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 31 mars 2022, approuvant la convention entre la ville de Salon-de-Provence et l'association nationale « Fête le Mur » pour l'organisation de rencontres professionnelles « Sport Dating »;

Considérant que ce dispositif composé de trois éditions, propose le temps d'une journée entre demandeurs d'emploi et recruteurs du Pays Salonais, des activités sportives le matin, un déjeuner convivial, puis des entretiens de recrutement l'après-midi.

Considérant l'opportunité d'associer des acteurs associatifs différents, il a été décidé un renouvellement des associations participantes afin de varier les pratiques. Sont ainsi intégrées au dispositif les associations suivantes :

- Salon Tennis de table ;
- Salon Handball Provence Club.

En lieu et place des associations :

- Sporting Club Salonais ;
- Pays Salonais Basket 13.

Considérant la nécessité de définir le rôle et les engagements de chacun des partenaires du projet pour la 3ème édition du 10 octobre 2024, la signature d'un avenant à la convention annexée à cette délibération est nécessaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le renouvellement des associations comme proposé.
- APPROUVE les termes de l'avenant N°1 à la convention « Sport Dating ».
- AUTORISE Monsieur le Maire ou se représentant à signer l'avenant N°1 à la convention « Sport Dating ».

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Ali MOFREDJ

13 - DELIBERATION N°013 : DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE : Financement du programme "Vivons en Forme"

VR

9.1

Service Communal d'Hygiène et de Santé

Financement du programme "Vivons en Forme"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1111-4 ;

Vu la circulaire n° DGS/DHOS/SD1A/2006/383 du 4 septembre 2006 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets de santé publique dans les territoires de proximité et au développement des ateliers santé ville ;

Vu la délibération en date du 17 avril 2024 actant la mise en place du programme « Vivons en forme » ;

Vu la convention signée avec l'association Fédérons Les Villes pour la Santé (FLVS) pour la mise en place du programme « Vivons en forme » ;

Considérant la volonté de la Ville de prévenir le surpoids et l'obésité des enfants et de réduire les inégalités sociales de santé des familles ;

Considérant le financement d'actions de santé publique dans le cadre du Conseil National de la Refondation (CNR) en santé piloté par l'Agence Régionale de Santé PACA.

« Vivons en forme » (VIF) est un programme de prévention santé initié, coordonné et animé par l'association Fédérons Les Villes pour la Santé (FLVS).

Le programme VIF met à la disposition des structures municipales des formations sur site, ainsi que des outils de communication et de sensibilisation.

À partir de la rentrée scolaire 2024/2025, la commune de Salon-de-Provence va mettre en place des sessions de formation pour le personnel des écoles afin de proposer, sur les temps de pause méridienne et lors des accueils périscolaires, des contenus permettant de sensibiliser les enfants aux comportements favorables à la santé : équilibre alimentaire, sommeil, bien-être, et pratique d'une activité sportive.

Dans le cadre de ce projet, l'association Salon Action Santé va accompagner la Ville sur le déploiement opérationnel du projet. La mission de Salon Action Santé sera de coordonner les actions dans les écoles et d'accompagner les agents formés dans les actions qu'ils proposeront aux enfants (aide méthodologique, posture, compétence en éducation à la santé).

L'Agence Régionale de Santé propose des financements de fonctionnement pour des projets structurants via les crédits du Conseil National de la Refondation (CNR) en santé. La municipalité demande une subvention d'un montant de 35 000 euros. Cette somme sera affectée aux postes de dépenses du projet pour l'année scolaire 2024/2025 :

- 12 000 euros : coût de l'adhésion au programme Vivons en Forme pour 2024 et 2025 ;
- 18 000 euros : accompagnement de Salon Action Santé de septembre 2024 à juin 2025 ;
- 5 000 euros : achat de matériels pédagogiques pour les actions.

Une convention sera conclue avec Salon Action Santé afin de leur verser la somme liée à leur accompagnement.

Une nouvelle demande de subvention pourra être effectuée pour l'année scolaire 2025/2026 selon les mêmes modalités.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'Agence Régionale de Santé au titre du financement des projets CNR Santé.

Libellé de la demande de Subvention	Agence Régionale de Santé
Formation auprès des agents du périscolaire et coordination	35 000 euros

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré:

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à solliciter le concours financier de l'ARS, dans le cadre du déploiement du projet « Vivons en Forme ».
- AUTORISE le versement de subventions à l'association Salon Action Santé dont le montant exact sera déterminé par la convention.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les recettes et crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

14 - DELIBERATION N°014 : DIRECTION JURIDIQUE : Désignation des membres de la CCSPL

FV/ADD/IJG

5.3

Service Juridique

Désignation des membres de la CCSPL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 3121-15 et L. 1413-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2006 relative à la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020 et relative à la désignation des représentants du Conseil Municipal et des représentants des associations locales au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Considérant que la Commission Consultative des Services Publics Locaux se prononce sur les services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

Considérant que la CCSPL, conformément à l'article L.1413-1 du CGCT, est présidée par le Maire et comprend des membres du Conseil Municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante. Cette commission se compose comme suit :

Président : le Maire ou son représentant ;

- Dix conseillers municipaux appelés à siéger au sein de cette commission ;
- Trois représentants, dûment mandatés, d'associations locales : UDAF ; UFC QUE CHOISIR ; Confédération Nationale du Logement.

Considérant la démission d'un membre de la commission, représentant du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation pour le renouvellement des membres conseillers municipaux de la CCSPL ;

Considérant que cette élection se déroule à bulletin secret selon le principe de la représentation proportionnelle. Toutefois, le Conseil Municipal, à l'unanimité, peut décider de recourir au cote à main levée.

L'Assemblée, à l'unanimité, décide de procéder au vote à main levée.

Sont désignés:

- Monsieur le Maire – Président de droit
- Madame BAGNIS
- Monsieur DECOUTURE
- Madame FIORINI-CUTARELLA
- Monsieur ORSAL
- Madame SOURD
- Monsieur STEINBACH
- Monsieur YTIER
- Monsieur CARUSO
- Monsieur CUNIN
- Monsieur HAKKAR

en qualité de membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Le Conseil Municipal :

- PREND ACTE des désignations et nominations à effet immédiat des membres représentants du Conseil Municipal de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.
- DIT que les représentants d'associations locales restent inchangés.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

15 - DELIBERATION N°015 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Remboursement de frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement de frais de fourrière

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la Gestion du service public de fourrière automobile ;

Vu la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Madame Aurélie FOURNIER pour un montant de 134,40 €.

Considérant que le 18 juin 2024, le véhicule de Madame Aurélie FOURNIER a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame Aurélie FOURNIER a stationné son véhicule la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Aurélie FOURNIER, d'un montant s'élevant à 134,40 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Madame Aurélie FOURNIER pour un montant total de 134,40 € (cent trente quatre euros et quarante centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

16 - DELIBERATION N°016 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Remboursement de frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement de frais de fourrière

Vu l'article L325-1 et les articles R325-12 à R325-52 du code de la route ;

Vu la facture du garage du midi pour enlèvement du véhicule de Monsieur David MARES pour un montant de 141,13 €.

Considérant que le 29 juin 2024, le véhicule de Monsieur David MARES a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU MIDI sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Monsieur David MARES a stationné son véhicule la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur David MARES, d'un montant s'élevant à 141,13 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Monsieur David MARES pour un montant total de 141,13 € (cent quarante et un euros et treize centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**17 - DELIBERATION N°017 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Convention avec l'ANTAI pour les opérations de publipostage**

MR/FF

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Convention avec l'ANTAI pour les opérations de publipostage

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L325-13, R325-12-1 et R325-32 ;

Vu le décret 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;

Vu le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles.

Le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles, prévoit la création d'un système d'information (SI) national centralisé de gestion des fourrières (SI-Fourrieres) dont l'usage est facultatif pour les fourrières gérées par les Collectivités Territoriales au titre de l'article L325-13 du Code de la Route.

L'objectif du SI-Fourrieres est de gérer de façon informatisée la totalité du processus, allant de la mise en fourrière, aux différentes issues possibles (restitution du véhicule, vente ou destruction), et de procéder à l'édition au format papier des documents nécessaires.

En particulier, ce système d'information couvre la phase de notification au titulaire du certificat d'immatriculation, le mettant en demeure de venir récupérer son véhicule sous un délai contraint, conformément aux articles R325-31 et R325-32 du Code de la Route, ainsi que les éventuelles relances subséquentes.

Ce système d'information est placé sous la responsabilité de la délégation de la sécurité routière (DSR), qui a confié à l'ANTAI, établissement public administratif placé sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, la mission d'assurer l'édition et l'envoi des avis pour le compte des prescripteurs de mise en fourrière et des gestionnaires de fourrière qui le souhaitent, hors toutes activités de recouvrement ou de support aux usagers, son statut lui permettant d'intervenir en qualité de prestataire de collectivités territoriales. Le traitement d'un avis de mise en fourrière envoyé en lettre recommandée et traitement de son courrier retour est facturé 1,67 € pour la collectivité.

La commune souhaite donc souscrire une convention avec l'ANTAI afin de permettre la réalisation des opérations de manière automatisée et ainsi libérer le temps des agents de la police municipale sur d'autres missions essentielles à la sécurité publique.

- Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :
- APPROUVE les termes de la convention annexée à la délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention.
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 011 – article 6188 du budget – service 2140.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

18 - DELIBERATION N°018 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Participation et engagement de la ville pour le programme ACTEE + - Chêne 2 - Approbation de la convention de reversement

CH/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Participation et engagement de la ville pour le programme ACTEE + - Chêne 2 - Approbation de la convention de reversement

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) porte le programme CEE PRO-INNO-66, ACTEE + (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) qui vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et des énergies renouvelables et de récupération pour les bâtiments publics.

Dans ce cadre, la FNCCR a lancé un Appel à Projets Chêne 2 dont l'objectif est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Les fonds attribués par cet appel à projets doivent générer des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant le 30 septembre 2026 ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

Les postes de dépenses financés dans le cadre de cet appel à projets sont les suivants :

- postes d'économies de flux ;
- outils de mesure, petits équipements, logiciels de suivi ;
- audits et stratégies pluriannuelles d'investissement, études thermiques et énergétiques
- aide au financement de la maîtrise d'œuvre ;
- assistance à maîtrise d'ouvrage.

Pour répondre à cet appel à projets, la Métropole Aix-Marseille Provence s'est rapprochée d'une part, de ses communes membres, et d'autre part des structures que sont l'ALEC Métropole marseillaise et l'Atelier de l'Environnement - CPIE du Pays d'Aix - Maison Énergie Habitat Climat, et a déposé un dossier de candidature le 1er décembre 2023.

Le jury de cet appel à projets s'est tenu le 28 février 2024 et a retenu la candidature du groupement composé de la Métropole, de ses partenaires, ALEC Métropole Marseillaise et CPIE du Pays d'Aix ainsi que de 30 communes : Allauch, Auriol, Carnoux, Charleval-de-Provence, Cornillon-Confoux, Coudoux, Fos-sur-Mer, Gardanne, Gémenos, Gignac-La-Nerthe, Istres, Jouques, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Pertuis, Peypin, Peyrolles-en-Provence, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Rognes, Roquevaire, Rousset, Saint-Marc-de-Jaumegarde, Saint-Mitre-les Remparts, Saint-Victoret, Salon-de-Provence, Sausset-les-Pins, Velaux, Venelles.

Les principales caractéristiques du dossier retenu sont les suivantes :

- 6 créations de postes d'économies de flux (1 à l'ALEC Métropole marseillaise, 5 sur les communes : Istres, Salon de Provence, Allauch, Venelles, Jouques) ;
- la réalisation de 206 études pré travaux sur 295 bâtiments (dont 78 scolaires) ;
- l'acquisition d'outils de mesure et de suivi (sous-compteurs, capteurs, etc.) pour 16 communes ;
- la maîtrise d'œuvre pour 4 communes ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour 10 communes.

En tant que coordinateur, la Métropole est chargée par le dispositif conventionnel de faire remonter à la FNCCR les dépenses des bénéficiaires finaux. Sur cette base, la FNCCR verse à la Métropole les fonds correspondants et la Métropole reverse la participation de la FNCCR aux membres du groupement : communes et opérateurs, et conserve la part qui lui revient.

Dans le cadre de ce partenariat les communes sont considérées comme bénéficiaires finales (toute structure qui bénéficie in fine des fonds et/ou actions du Programme, par l'intermédiaire d'un bénéficiaire et du coordinateur du groupement). La convention de reversement proposée permet de fixer les modalités de remontée des dépenses et de reversement des fonds par la Métropole.

La commune de Salon-de-Provence a répondu favorablement à la sollicitation de la Métropole et a donc été retenue à cet appel à projets. Elle est à ce titre bénéficiaire finale et a inscrit les opérations suivantes :

- 1 poste d'économe de flux ;
- la réalisation d'études pré travaux sur 27 bâtiments, dont 5 scolaires ;
- 36 acquisitions d'outils (sous-compteurs, capteurs, ...) ;
- 1 maîtrise d'œuvre ;
- 1 assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le montant des aides demandées par axe est le suivant :

	Montant du projet	Montant maximal des aides demandé
Lot 1 - Économe de flux	130 961,00 €	104 769,00 €
Lot 2 - Acquisition d'outils de mesure et de suivi	43 000,00 €	21 500,00 €
Lot 3 - Études énergétiques	100 400,00 €	55 250,00 €
Lot 4 - Maîtrise d'œuvre	75 000,00 €	15 000,00 €
Lot 5 - Assistance à maîtrise d'ouvrage	60 000,00 €	30 000,00 €
TOTAL	383 169,00 €	226 519,00 €

Le montant total du projet est de 383 169 euros. L'aide accordée par le programme est de 226 519 euros.

La relation entre la Métropole et les bénéficiaires finaux fait l'objet d'une convention ci-annexée, fixant les modalités administratives, techniques et financières entre les deux partenaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la désignation de la Métropole Aix-Marseille-Provence comme coordinateur du groupement composé de la Métropole Aix-Marseille Provence, des associations ALEC Métropole Marseillaise et CPIE du Pays d'Aix et des communes suivantes : Allauch, Auriol, Carnoux, Charleval-de-Provence, Cornillon-Confoux, Coudoux, Fos-sur-Mer, Gardanne, Gémenos, Gignac-La-Nerthe, Istres, Jouques, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Pertuis, Peypin, Peyrolles-en-Provence, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Rognes, Roquevaire, Rousset, Saint-Marc-de-Jaumegarde, Saint-Mitre-les Remparts, Saint-Victoret, Salon-de-Provence, Sausset-les-Pins, Velaux, Venelles.
- APPROUVE la convention de reversement relative à la mise en œuvre du programme ACTEE+ Chêne 2 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

19 - DELIBERATION N°019 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention d'occupation temporaire de la toiture de l'école Lucie Aubrac pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque

CH/VL/ACM

3.3

Services Techniques Municipaux

Convention d'occupation temporaire de la toiture de l'école Lucie Aubrac pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant que la SCIC Centrales Villageoises Sur le Toit des Alpilles s'inscrit dans la dynamique de développement des énergies, et qu'elle concourt notamment au développement des énergies renouvelables en associant les habitants du territoire à la gouvernance et au financement de projets photovoltaïques développés sur toitures, dans le strict respect des espaces naturels et du paysage ;

Considérant que la Société Centrales Villageoises Sur le Toit des Alpilles a fait part de son intérêt à la commune de Salon-de-Provence pour réaliser une installation photovoltaïque sur le toit de l'école maternelle Lucie Aubrac (quartier Bel Air), appartenant à la commune ;

Considérant que, conformément à l'article L2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune a publié un appel à manifestation d'intérêt le 8 décembre 2023 et s'est assurée, par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ;

Considérant que la commune de Salon-de-Provence a fait droit à cette proposition en s'assurant que les caractéristiques de l'occupation proposée étaient propres à garantir la conservation du domaine public et de son usage ;

Considérant qu'une convention définissant la durée, les obligations et les droits des parties, ainsi que la redevance, a été établie. La durée de cette AOT a été consentie pour 20 ans à compter de la mise en service de la centrale, sans pouvoir excéder 22 ans et 6 mois à compter de sa signature. Le montant de la redevance revêt une part fixe d'un montant de 1 €/m², soit 500 €/an, et une part variable calculée en fonction du chiffre d'affaires annuel (2 %) ;

Considérant que la convention comporte également une démarche citoyenne afin de promouvoir les actions en faveur du développement durable et une démarche pédagogique à destination des classes maternelles et primaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public et les documents afférents.
- DIT que les recettes seront inscrites au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

20 - DELIBERATION N°020 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention SMED13 - Travaux d'enfouissement boulevard de la République

CH/MA

8.3

Services Techniques Municipaux

Convention SMED13 - Travaux d'enfouissement boulevard de la République

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5212-24 et L.1111-10 ;

Vu le Code de l'Énergie, et notamment l'article L. 321-8.

Dans le cadre de l'embellissement du cadre de vie, la Ville poursuit sa collaboration avec le Syndicat Mixte d'énergie du département (SMED13) à travers des programmes de travaux d'effacement des réseaux aériens de distribution d'énergie électrique et de communication électronique.

Compte tenu du projet de la ville de requalifier le Boulevard de la République, des conventions de financement de travaux doivent être conclues avec le SMED13 pour réaliser le programme d'enfouissement des réseaux précités sur tout le linéaire de cette voirie communale, divisé en une partie Ouest et une partie Est. Il est rappelé à ce stade que la commune conduira une opération permettant de requalifier la voie, de redimensionner les cheminements piétons et de créer une piste cyclable à double sens.

En ce qui concerne les réseaux de distribution électrique pour la partie Ouest, le montant de l'opération est estimé à 335 457 € HT, dont 82 % reviennent à la charge de la Ville soit 275 457 € HT.

En ce qui concerne les réseaux de distribution électrique pour la partie Est, le montant de l'opération est estimé à 349 336 € HT, dont 82 % reviennent à la charge de la Ville soit 289 336 € HT.

Pour ce qui est des réseaux de télécommunication électroniques, la Ville prendra en charge les dépenses de génie civil inhérentes soit 212 341 € TTC.

Je vous invite à autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de financement de travaux correspondantes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes des conventions de travaux pour l'intégration des ouvrages de distribution d'énergie électrique des parties Est et Ouest ainsi que la convention pour l'intégration des réseaux de communication électronique dans l'environnement.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à les signer.
- AUTORISE la réalisation du programme de travaux susvisé.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

21 - DELIBERATION N°021 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de servitudes SMED13 boulevard de la République

AB/AJ

8.3

Services Techniques Municipaux

Convention de servitudes SMED13 boulevard de la République

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2241-4 et L2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-4 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L232-1 et L 323-2.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la distribution publique d'énergie électrique et l'intégration des ouvrages dans l'environnement, le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13), Maître d'ouvrage de la commune de Salon-de-Provence, projette de réaliser l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques du Boulevard de la République.

À cet effet, le SMED13 demande à la commune l'accès à la parcelle communale située section AI numéro 0171, par convention de servitudes.

Dans ce contexte, la commune de Salon-de-Provence, après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage sur la parcelle ci-dessus désignée, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, reconnaît au SMED13, par voie de convention, les droits suivants :

- Établir à demeure dans une bande de 0 mètre de large, 0 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 0 mètre ainsi que ses accessoires ;
- Établir si besoin des bornes de repérage ;
- Semi-encastrer un coffret de réseau et/ou ses accessoires ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le Syndicat pourra confier ces travaux à la commune, si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La commune sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

Je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire à signer avec le SMED13 la convention de servitudes pour l'accès à la parcelle communale située section AI numéro 0171.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de servitudes susvisée, avec le SMED13, afin d'enfouir les réseaux électriques et téléphoniques du Boulevard de la République.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à la signer.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

22 - DELIBERATION N°022 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de mise à disposition borne d'appel d'urgence

CH/MA/LP

9.1

Services Techniques Municipaux

Convention de mise à disposition borne d'appel d'urgence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°16-67 du 8 avril 2016 du Conseil régional approuvant le Plan régional de mise en sécurité des lycées ;

Vu la délibération n°20-696 du 17 décembre 2020 du Conseil régional approuvant le renforcement de la sécurité dans les transports régionaux et les lycées ;

Vu la délibération n°21-4 du 19 février 2021 du Conseil régional approuvant le Plan pluriannuel régional « Région sud, la région sûre » ;

Vu la délibération n°21-407 du 28 octobre 2021 du Conseil régional approuvant le dispositif d'aide aux communes intitulé « Région Sud, la région sûre » ;

Vu la délibération n°22-0593 du 21 octobre 2022 du Conseil régional approuvant le cadre d'intervention du dispositif d'aide aux communes dédié aux équipements et dispositifs de vidéoprotection des polices municipales ;

Vu la délibération n°23-0231 du 23 juin 2023 du Conseil régional approuvant le cadre d'intervention relatif au déploiement de la stratégie régionale en matière de sécurité ;

Considérant que la protection des élèves, du personnel éducatif et des visiteurs constitue une priorité pour les collectivités territoriales, nécessitant une mobilisation active de la commune en collaboration avec la Région et les autorités compétentes ;

Considérant que les risques liés à la sécurité dans les établissements scolaires, qu'il s'agisse d'intrusions extérieures, de situations de crise (violences, accidents) ou de menaces potentielles, exigent des dispositifs pour garantir une réponse rapide et coordonnée ;

Considérant que dans le cadre du dispositif « Région Sud, Région Sûre », la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, a engagé une phase expérimentale pour le déploiement de bornes d'appels d'urgence autour de dix à quinze sites régionaux présentant des enjeux en termes de sécurité et notamment aux abords des lycées et des gares ;

Ces bornes d'appel d'urgence sont conçues pour permettre une communication immédiate avec les forces de l'ordre en cas de situation critique. Elles sont équipées de :

- Un bouton d'alerte déclenchant un appel direct à une plateforme de sécurité ;
- Un système de communication bidirectionnelle permettant aux agents de dialoguer en temps réel avec les personnes en détresse ;
- Une caméra intégrée offrant une vue instantanée de la zone concernée, facilitant l'évaluation de la situation et permettant une intervention rapide et ciblée ;
- Un dispositif de géolocalisation pour orienter efficacement les secours.

Considérant que la Région met à disposition gracieusement le matériel nécessaire, qui sera attribué de plein droit à la commune à la fin de la phase de test ;

Considérant que le Lycée l'Empéri, situé sur le territoire communal de Salon-de-Provence, est un établissement accueillant un grand nombre d'élèves et de personnels éducatifs, justifiant ainsi l'installation de ce type de dispositif pour améliorer la sûreté au sein de l'établissement ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la mise en place d'une borne d'appel d'urgence au Lycée l'Empéri de Salon-de-Provence dans le cadre du dispositif « Région Sud, Région Sûre ».
- APPROUVE les termes de la convention ci-annexée relative à la mise à disposition d'une Borne d'Appel d'Urgence.
- AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.
- PREND ACTE des dispositions relatives à l'installation, à l'entretien et à l'utilisation de cette borne, conformément aux recommandations de la Région Sud et aux autorités compétentes.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

23 - DELIBERATION N°023 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Transfert de gestion et changement de domanialité demi-diffuseur Nord A7

CH/RC

3.2

Service Urbanisme

Transfert de gestion et changement de domanialité demi-diffuseur Nord A7

Le projet de complément de demi-diffuseur de l'A7 concerne le foncier communal et notamment au regard de la nouvelle sortie au Nord. Ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2023-31 du 21 juillet 2023.

À la suite, un second arrêté préfectoral a déclaré cessible au profit de l'État (Autoroute du Sud de la France) les parcelles situées sur l'emprise du projet.

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées n° 31 et 171 de la section BW, et n°230 de la section BY, situées respectivement à Roquerousse sud et aux Samboules. Ces parcelles totalisent 281 861 m² de foncier non constructible.

Le transfert de propriété d'une partie seulement de celles-ci est nécessaire à l'exécution des travaux concernés. Ainsi sur 281 861 m², la propriété de 34 039 m² va être transférée à ASF comme présenté en annexe à la présente délibération (État parcellaire).

Par ailleurs, certaines surfaces du domaine public communal sont également impactées par le projet de demi-diffuseur, à Roquerousse section BV pour 1 435 m² et au Talagard section BY pour 937 m². Une modification du parcellaire cadastral a été effectuée en ce sens (voir plan cadastral en annexe) et sera suivie d'un acte à publier aux hypothèques pour entériner le changement de domanialité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de transférer 25 290 m² de la parcelle mère BW 31, 365 m² de la parcelle mère BW 200 et 8 384 m² de la parcelle mère BY 230 au profit de l'État (ASF) afin de permettre les travaux de diffuseur de Salon Nord sur l'A7.
- PREND ACTE du transfert de gestion des dépendances du domaine public.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents s'y rapportant.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents seront à la charge de l'acquéreur.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

24 - DELIBERATION N°024 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à Mme et M. CHAMBRELAN - AZ 264p - Les Aires de la Dime

CH/LP/LT/CM

3.2

Service Urbanisme

Cession à Mme et M. CHAMBRELAN - AZ 264p - Les Aires de la Dime

Par acte administratif en date du 28 août 1985, la commune est devenue propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 264 de la section AZ, d'une superficie cadastrale de 52 m², située 1 chemin des Aires de la Dime.

Dans le but d'agrandir leur jardin, Mme et M. CHAMBRELAN, riverains, propriétaires de la parcelle cadastrée sous le n° 931 de ladite section, ont sollicité la commune afin d'acquérir un terrain à détacher de la parcelle communale cadastrée sous le n° 264 de la section AZ, d'une superficie d'environ 14 m², à déterminer par document d'arpentage, contigu à leur propriété.

Il s'agit d'une régularisation foncière puisque la propriété de Mme et M. CHAMBRELAN inclut déjà, de fait, cette emprise foncière.

Cette mutation est soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, qui a rendu son avis en date du 11 juin 2024, au prix de 3 300,00 € non soumis à TVA (trois mille trois cent euros).

Il est proposé de céder ce terrain d'une superficie d'environ 14 m², à Madame et Monsieur CHAMBRELAN ou à leurs ayants-droit au prix fixé par le Pôle d'Évaluation Domaniale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder à Mme et M. CHAMBRELAN, ou à leurs ayants-droit, une partie de la parcelle cadastrée sous le n° 264 de la section AZ d'environ 14 m², située 1 chemin des Aires de la Dîme, aux conditions prévues ci-dessus.

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjointe, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette cession.

- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais seront à la charge de l'acquéreur.

- DIT que la recette sera inscrite au budget principal 2024.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 19 H 50

PUBLIE LE 03 JUL. 2024

REF NI/FV/FF
DIRECTION RÉGLEMENTATION ET PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS

GF 1.1

DÉCISION

TRANSMIS Le
03 JUL. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

2024_372

OBJET : Contrat de prestations de service – Enlèvement, gardiennage, restitution de véhicules

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le courrier transmis par l'avocate de la société Garage du Soleil informant de l'impossibilité pour cette société d'assurer le service de fourrière automobile à compter de la fin du mois de juin,

Considérant la nécessité pour la commune de disposer d'un service de fourrière automobile afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant l'urgence de la situation,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de prestation de service d'enlèvement, de gardiennage et de restitution de véhicules avec la société FOURRIERE AIXOISE, sis 840 Avenue du Club Hippique à 13090 AIX EN PROVENCE, pour un montant maximum de 40 000€ HT.

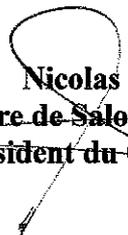
ARTICLE 2 : Ce contrat d'urgence est conclu pour la période du 01/07/2024 ou de sa notification si celle-ci est postérieure au 31/07/2024.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la commune, chapitre 011, article 6188, code service 2140.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 1.07.2024


Nicolas ISNARD
~~Maire de Salon-de-Provence~~
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 03 JUL. 2024

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL

REF : NI/DF

SF

TRANSMIS Le
03 JUL. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2024 - 373

OBJET : Convention de mise à disposition à titre gratuit de la Cour Renaissance du Château de l'Empéri – Tribute Tina TURNER par Isabel & Sauveur

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand et le Château de l'Empéri.

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2023-2024,

Considérant que le Concert du groupe Isabel & Sauveur, TRIBUTE TINA TURNER correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition avec M. SAUVEUR MILAZZO en qualité de Président, représentant ISABEL & SAUVEUR pour 1 représentation du spectacle TRIBUTE TINA TURNER le mardi 2 juillet 2024 à 21h00 au Château de l'Empéri, Cour Renaissance, Montée du Puech 13300 Salon de Provence.

.../...

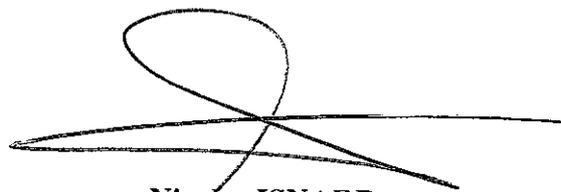
ARTICLE 2 : La Cour Renaissance du Château de l'Empéri est mise à disposition de ISABEL & SAUVEUR à titre gratuit, pour la journée du mardi 2 juillet 2024 à partir de 9H00.

ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée par ISABEL & SAUVEUR et l'accueil du public sera assuré par le Théâtre Municipal Armand. Cette manifestation ne fera l'objet d'aucune compensation financière et l'entrée du spectacle sera au tarif de 20 euros tarif plein et 10 euros tarif réduit pour les moins de 20 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 01/07/2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

DECISION

2024-377

**Objet : Souscription Contrat assurance « pertes pécuniaires-annulation »
Eté au Château 22 et 24 juillet 2024**

TRANSMIS Le
05 JUIL. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 et alinéa 6,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu de souscrire un contrat d'assurance en pertes pécuniaires/annulation auprès du Cabinet ARNOUX ASSUR, société de courtage en assurance, 3 rue Chastel à Aix-en-Provence, pour les représentations des spectacles des 22 et 24 juillet 2024 dans le cadre de la manifestation « Eté au Château »,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

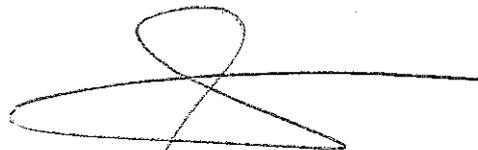
ARTICLE 1 : de souscrire pour la Commune un contrat d'assurance en perte pécuniaires/annulation pour couvrir les spectacles des 22 et 24 juillet 2024.

ARTICLE 2 : ce contrat est souscrit auprès du cabinet de courtage ARNOUX ASSUR, sis à Aix-en-Provence, avec une prime totale de 1 185,88 € TTC (mille cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-huit centimes).

ARTICLE 3 : la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Régie autonome du Théâtre, chapitre 011, fonction 316, article 6168, service 2130.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 04 JUIL. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

Sf

PUBLIE LE 05 JUL. 2024

DECISION

2024 - 378

**Objet : Souscription Contrat assurance « pertes pécuniaires-annulation »
Bals du 14 juillet et du 22 août 2024.**

TRANSMIS Le
05 JUL. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 et alinéa 6,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu de souscrire un contrat d'assurance en pertes pécuniaires/annulation dans le cadre de l'organisation des bals du 14 juillet et du 22 août, auprès du Cabinet ARNOUX ASSUR, société de courtage en assurance, 3 rue Chastel à Aix-en-Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

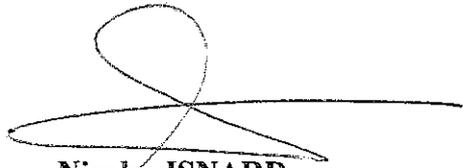
ARTICLE 1 : de souscrire pour la Commune un contrat d'assurance en perte pécuniaires/annulation pour couvrir l'organisation de ces deux manifestations.

ARTICLE 2 : ce contrat est souscrit auprès du cabinet de courtage ARNOUX ASSUR, sis à Aix-en-Provence, avec une prime totale de 2 198,53 euros TTC (deux mille cent quatre-vingt-dix-huit euros et cinquante-trois centimes).

ARTICLE 3 : la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune chapitre 011, fonction 020, article 6168, service 2130.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 04 JUL. 2024


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 10 JUL. 2024

TRANSMIS Le

10 JUL. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

2024_385

Objet : Convention de sous-traitance de prestations de formation professionnelle au bénéfice d'alternants inscrits au C.F.A. MUNICIPAL DE SALON DE PROVENCE
Procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement les articles R 2123-1-3, et R 2131-14,

Considérant que le Centre de Formation des Apprentis de Salon de Provence, qui accueille dans sa section CAP Boucherie, une douzaine d'alternants en classe de 1ère année et une douzaine en classe de 2ème année, leur dispense les cours d'enseignement général mais ne possède pas d'installations adéquates pour les cours de pratique,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure une convention de sous-traitance de prestations de formation professionnelle, au bénéfice d'alternants inscrits au C.F.A. MUNICIPAL DE SALON DE PROVENCE, avec le CFA REGIONAL CAMPUS D'AVIGNON DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION PACA – Etablissement Public administratif de l'Etat, à AVIGNON (84000), pour la réalisation des enseignements Technologie et transformation des produits & atelier pédagogique du CAP boucherie.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour un montant maximum annuel de 48 730 € TTC, correspondant à 160 heures de formation en centre, pour 24 alternants.

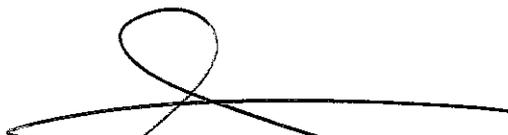
ARTICLE 3 : La convention sera conclue à compter de sa notification, pour l'année scolaire 2024/2025.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe CFA de la Commune, chapitre 011 article 62268, service 3120, nature de prestation 78.01.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 10 JUIL. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIE LE 12 JUL. 2024

§

DÉCISION

TRANSMIS Le
12 JUL. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

2024 - 391

OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'organisme de formation SARL FORUM SIRIUS relative à une formation logiciel de billetterie « SIRIUS » pour 6 agents du théâtre : CLESEN Angélique, EN NOUAMI Dalila, JUSTE Audrey, MASSARO Nicolas, POLLION Arthur, Denis FABRE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du travail,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire les 6 agents du théâtre ci-dessus nommés

Considérant que l'organisme SARL FORUM SIRIUS propose cet accompagnement, il y a lieu de conclure une convention avec cette structure,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec l'organisme de formation SARL FORUM SIRIUS, 20 Quater SCHNAPPER 78100 Saint Germain En Laye en vue de dispenser aux 6 agents ci-dessus nommés une formation logiciel de billetterie « SIRIUS ».

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.17 d'un montant de 1 728,00 € HT au taux de TVA de 20 % soit 2 073,60 € TTC (deux mille soixante-treize euros et soixante centimes ttc), du budget annexe du théâtre.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence
Le 08/07/2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



SF

PUBLIE LE 15 JUL. 2024

TRANSMIS Le
15 JUL. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2024 - 396

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle PABLO MIRA – PASSÉ SIMPLE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle PABLO MIRA- PASSÉ SIMPLE correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec Mme Juliette RIME, Présidente, représentant la Société POW POW POW pour 1 représentation le dimanche 24 novembre 2024 à 18h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

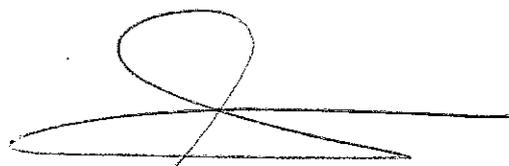
ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 9 000 € HT, taux de tva 5,5% soit 9 495,00 € TTC (neuf mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros) pour les frais de cession, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat tel que le kit technique à 1 000€ HT, taux de tva 20%, soit 1 200 € TTC (mille deux-cent euros) soit un total de 10 695 € TTC.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. 77.02 pour les frais de cession et Article 61358, NP 90.14 pour les frais de location de matériel.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 15/07/2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2024 - 397
REF : JDG/AB/AT(027)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PUBLIE LE 16 JUIL. 2024

DECISION

TRANSMIS Le
16 JUIL. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Complexe sportif de Lurian – Réaménagement des équipements sportifs extérieurs
Ville de Salon de Provence - Mission de Maîtrise d'œuvre
Avenant N° 2 au marché conclu avec le groupement conjoint SAS ARCHITECTURE LLA &
ASSOCIES / BET YVARS / PLB ENERGIE CONSEIL/ INGENIERIE 84 /ARTEC 64**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L2194-1, L2194-2 et R2194-1 et R2194-7,

Vu la décision en date du 8 novembre 2022 de conclure un marché à procédure adaptée de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement des équipements sportifs extérieurs du Complexe Sportif de Lurian à Salon de Provence, notifié au groupement SAS ARCHITECTURE LLA & ASSOCIES / BET YVARS / PLB ENERGIE CONSEIL/ INGENIERIE 84 /ARTEC 64, le 17 novembre 2022.

Vu l'avenant N° 1 concernant la modification de la répartition entre cotraitants, notifié au groupement ci-dessus désigné, le 30 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, dans sa séance du 3 juillet 2024,

Considérant la nécessité, en application de l'article 9.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, de fixer par avenant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, sur la base du coût prévisionnel des travaux accepté à l'issue de la phase APD, prenant en compte les adaptations du programme par le Maître d'ouvrage, formulées en réponses aux demandes des usagers, indissociables des prestations du marché initial.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

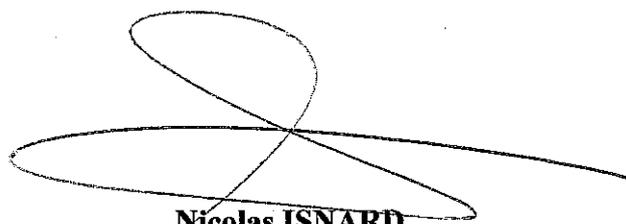
ARTICLE 1 - De conclure un avenant N° 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement des équipements sportifs extérieurs du Complexe Sportif de Lurian à Salon de Provence, notifié au groupement SAS ARCHITECTURE LLA & ASSOCIES / BET YVARS / PLB ENERGIE CONSEIL/ INGENIERIE 84 /ARTEC 64, SAS ARCHITECTURE LLA étant le mandataire afin de fixer le forfait définitif de rémunération au regard du coût prévisionnel des travaux tel qu'issu de la phase APD. Le montant de cet avenant s'élève à 27 600,00 € HT (soit 33 120,00 € TTC).

ARTICLE 2 - Le montant du marché, suite à l'adoption de cet avenant N° 2, initialement de 138 000,00 € HT (soit 165 600,00 € TTC) est porté à la somme de 165 600,00 € HT (soit 198 720,00 € TTC) ce qui représente une augmentation du 20 % du montant initial du marché.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme GTGT 2295, Chapitre 20, Article 2031, nature de prestation 71.01.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

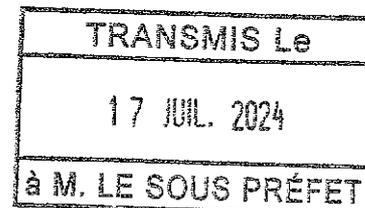
Fait à Salon de Provence,
Le 16 JUL. 2024

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

REF JDG/SC/NA
SERVICE FINANCES
SF

PUBLIE LE 17 JUL. 2024
DECISION



2024 - 398

Objet : Ouverture d'une ligne de trésorerie de 5.000.000,00 Euros avec la Caisse d'Epargne

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L.2122-22 alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020, accordant à Monsieur le Maire délégation de pouvoirs en matière de réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5.000.000,00 Euros.

Considérant que dans le cadre de la gestion active de trésorerie de la collectivité, il est opportun d'ouvrir une ligne de trésorerie d'un montant de 5.000.000,00 Euros,

Considérant les avantages de l'offre de la Caisse d'Epargne concernant les conditions financières proposées et les conditions d'utilisation du produit,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'ouvrir une ligne de trésorerie avec la Caisse d'Epargne selon les conditions suivantes :

- Montant maximum : 5.000.000,00 Euros
- Durée maximum : Un an
- Taux d'intérêt : ESTER + 0,85% l'an (base de calcul : exact/360 jours). Dans l'hypothèse où l'ESTER serait inférieur à zéro alors il sera réputé égal à zéro
- Facturation des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
- Frais d'ouverture de ligne : néant
- Commission de gestion : néant
- Commission de mouvement : néant
- Commission de non utilisation : 0,10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts
- Fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive : accès sécurisé sur accès internet

- Modalités d'utilisation – versement des fonds :

- si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré entre 1 heure et 16 heures 30 précises, le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur, le premier jour ouvré suivant, soit selon la procédure du crédit d'office soit par virement BDF.
- si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 16 heures 30 et avant 21 heures précises, le virement sera effectué obligatoirement au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon le choix de l'Emprunteur, soit par virement BDF soit par la procédure du crédit d'office, le deuxième jour ouvré suivant.
- En option, les versements peuvent être réalisés par virement BDF le jour même pour une demande avant 11 heures.

- Modalités d'utilisation – remboursement des fonds :

- si la notification du remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré au plus tard à 16 heures 30 précises, le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant,
- si la notification du remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 16 heures 30, le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements sont réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout mode de remboursement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de ligne de trésorerie conclu avec la Caisse d'Epargne et à procéder aux diverses opérations prévues dans le cadre de ce dernier.

Fait à Salon-de-Provence,
Le

17 JUL. 2024


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

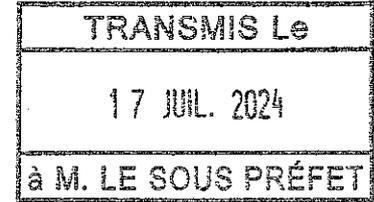
REF : JDG/AB/AG (032)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

PUBLIE LE 17 JUIL. 2024

DECISION



2024 - 399

Objet : Prestations de contrôles et vérifications périodiques des aires de jeux et installations sportives

**Accord-cadre à bons de commande à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Avenant N° 1 de transfert pour le lot N° 1 Aires de jeux et sols amortissants et lot N° 2
Equipements sportifs conclus avec la société SOLEUS**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-6,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 5 mai 2011 et ses avenants conclus, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu la décision en date du 9 novembre 2023, de conclure des accords-cadres à bons de commande pour les prestations de contrôles et vérifications périodiques des aires de jeux et installations sportives, lot n° 1 : « Aires de jeux et sols amortissants » et lot n° 2 : « Equipements sportifs », notifiés à la société SOLEUS le 16 novembre 2023,

Considérant que la société mère INTERNATIONAL SPORT CONTROL AND ENGINEERING, associée unique, qui détient la totalité des droits sociaux composant le capital de la société absorbée et de la société absorbante, a approuvé dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société SOLEUS par la société SAGA LAB, aux termes d'une décision en date du 11 janvier 2024. Et qu'aux termes d'un procès-verbal des décisions en date du 21 février 2024, en deuxième décision, l'associée unique a décidé d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ladite date, SOLEUS. Qu'ainsi, cette modification qui affecte la personne du titulaire, doit donner lieu à la conclusion d'un avenant de transfert du marché à la Société SOLEUS (nouvelle dénomination sociale de la société SAGA LAB), dont l'appréciation des garanties professionnelles et financières autorise ce transfert,

.../...

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

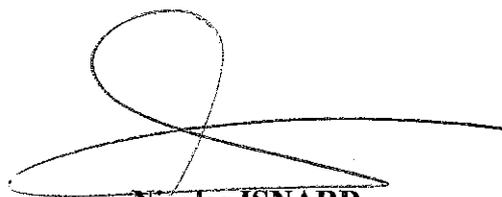
ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence, et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un avenant N° 1 de transfert des accords-cadres pour les prestations de contrôles et vérifications périodiques des aires de jeux et installations sportives, lot n° 1 : « Aires de jeux et sols amortissants » et lot n° 2 : « Equipements sportifs » à la Société SOLEUS (nouvelle dénomination sociale de la société SAGA LAB), venant aux droits de la société SOLEUS.

ARTICLE 2 : Le transfert du marché n'entraîne aucune modification dans l'organisation du service et les modalités d'exécution du contrat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 17 JUL. 2024



Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

REF : JDG/AB (034)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE **PUBLIE LE 17 JUIL. 2024**

TRANSMIS Le
17 JUIL. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

SF

DECISION

2024 - 400

Objet : mandat de gestion locative relatif à des villas à usage d'habitation propriété de la commune

Marché unique passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la volonté de la Commune de confier un mandat de gestion locative pour l'ensemble immobilier de 15 villas à usage d'habitation propriété de la Commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché de mandat de gestion locative pour l'ensemble immobilier de 15 villas à usage d'habitation propriété de la Commune avec la SOCIETE LAMY, à PARIS (75801).

ARTICLE 2 - Le marché est conclu moyennant un taux de gestion de 4% HT.

ARTICLE 3 - Ce marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa notification jusqu'au 30 juin 2028.

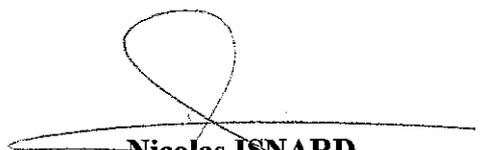
.../...

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 611, service 2130, nature de prestation 79.01.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 17 JUIL. 2024



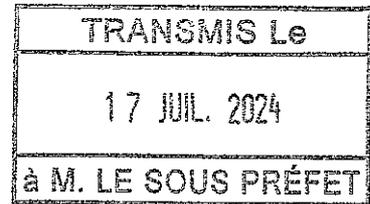
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

REF : JDG/AB/PG(033)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PUBLIE LE 17 JUIL. 2024

DECISION



Sf

2024-401

Objet : Festivités de Noël 2024

Marchés par lots séparés passés selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 26 avril 2024, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 31 mai 2024,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 3 juillet 2024,

Considérant le souhait de la Commune, dans le cadre de l'organisation des festivités de Noël 2024, de recourir à diverses prestations,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure des marchés pour l'organisation des festivités de Noël 2024, passés selon une procédure adaptée comme suit :

- Lot 2 : « Parade blanche lumineuse » avec NICEKID'S PARTY à NICE (06100) pour un montant de 15 000,00 € TTC
- Lot 13 : « Crèche vivante et ferme animalière » avec SLV PRODUCTION à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 8 980,00 € TTC
- Lot 14 : « Village de Noël » avec SLV PRODUCTION à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 52 880,00 € TTC

ARTICLE 2 - Ces marchés sont conclus pour la durée des manifestations.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6188, service 1254, nature de prestation UF240011.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 16 JUIL. 2024


Nicolas ISNARD
~~Maire de Salon-de-Provence~~
Vice-Président du Conseil Régional

Sf

PUBLIE LE 18 JUIL. 2024

DÉCISION

TRANSMIS Le
18 JUIL. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

2024 - 404
OBJET : Attributions de concessions funéraires (5870 - 5903)
Budget Ville

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

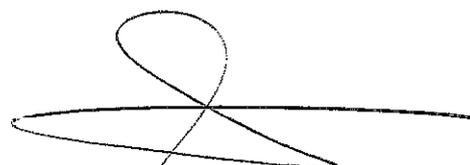
ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
JOURDAN Jean-Max	15 ans	2	5870	600 €
IKHLEF Sélim	15 ans	2	5871	600 €
DIJAUX Monique	15 ans	1	5872	600 €
MIOUSSET Daniel Louis	15 ans	1	5873	600 €
LEJEUNE Véronique	15 ans	2	5874	990 €
OGF	15 ans	2	5875	990 €
PATERNOT Christiane	15 ans	2	5876	242 €
DELAUNAY Michel	15 ans	2	5877	600 €
BROYER Claudette	15 ans	2	5878	600 €
DÉVERINES Michèle	15 ans	2	5879	600 €
ABED Houria	15 ans	2	5880	600 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
LANDRAT Liliane	15 ans	1	5881	242 €
SOCIAS ILLUZZI Laurence	15 ans	2	5883	990 €
GAMAZ Gasmi	15 ans	2	5884	600 €
DOCHE Jean-Philippe	50 ans	2	5885	1691,16 €
TOMASSONI Josephine	15 ans	2	5886	990 €
ALVES Michelle	15 ans	2	5887	990 €
BELLONE Serge	50 ans	2	5888	1691,16€
RAMDANE Rachida	15 ans	2	5889	600 €
MAILLARD Annie	50 ans	2	5892	1393,07 €
TOLLET Rodolphe	15 ans	2	5893	600 €
FALCOZ René	15 ans	1	5894	600 €
STEINLAENDER Rita	15 ans	2	5895	990 €
BENOIST Patrice	15 ans	1	5896	242 €
LANGIANO Imane Sarah	15 ans	2	5897	600 €
FAURE Annie	15 ans	2	5898	990 €
CHABBI Sophia	15 ans	2	5899	242 €
CLERE Joelle	15 ans	1	5900	600 €
SAUBIN Fernand	15 ans	2	5901	990 €
TRUC Mireille	15 ans	2	5902	990 €
LE ROUX Pierre	15 ans	2	5903	600 €
TOTAL				23 653,39 €

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de **23 653,39 €** sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,
le **18 JUIL. 2024**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

SF

PUBLIE LE 19 JUL. 2024

DÉCISION

TRANSMIS Le
19 JUL. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

2024-405

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle **BORDERLINE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle **BORDERLINE** correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1: de signer un contrat de cession des droits de représentation avec M. Richard CAILLAT, en qualité de Président, représentant la Société ARTS LIVE ENTERTAINMENT pour 1 représentation le mardi 26 novembre 2024 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

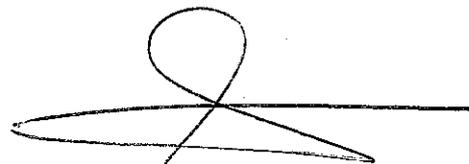
ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 16 000 € HT, taux de tva à 5.5%, soit 16 880 € TTC (seize mille huit cent quatre-vingt-huit euros) auxquels s'ajouteront les droits d'auteur de 650 € HT, taux de tva à 10% soit 715 € TTC ainsi les frais annexes décrits dans le contrat.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. 77.02 pour les frais de cession et article 637, N.P. TAXES pour les droits d'auteurs.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 28/07/2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Sf

PUBLIE LE 19 JUL. 2024

DÉCISION

TRANSMIS Le

19 JUL. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

2024-406

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle LES GROS PATINENT BIEN

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle LES GROS PATINENT BIEN correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec M. Pascal GUILLAUME en qualité de Directeur Général, représentant la SAS KI M'AIME ME SUIVE pour 1 représentation le dimanche 13 octobre 2024 à 17h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

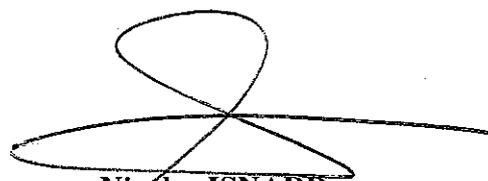
ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 9 782.80 € HT, taux de TVA 5.5% soit 10 320.85 € TTC (Dix mille trois cent vingt euros et quatre-vingt-cinq centimes) comprenant le prix de cession, restauration et transport. Les frais annexes décrits dans le contrat (hébergements, restauration, droits d'auteur) seront à rajouter sur présentation de factures, conformément au plafond de la Convention collective SYNDEAC.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, N.P. 77.02, Article 6245 pour les frais de transport, N.P 77.02, Article 6238 pour les frais d'hébergements et de restauration N.P 6804.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 18/07/2024



Nicolas ISNARD

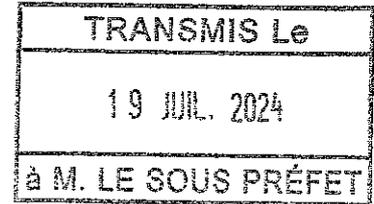
**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

SF

PUBLIE LE 19 JUL. 2024

DÉCISION



2024-407

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle JE M'APPELLE GEORGES

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle JE M'APPELLE GEORGES correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec M. Jean-Claude HOUDINIÈRE, président directeur général, représentant la SAS ATELIER THÉÂTRE ACTUEL pour 1 représentation le mercredi 20 novembre 2024 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

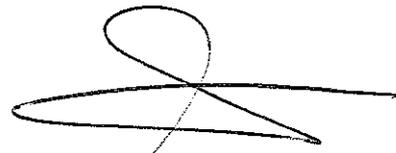
ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour ce(s) représentation(s) est de 10 500 € HT, taux de tva 5,5%, soit 11 077.50 € TTC (Onze mille soixante-dix-sept euros et cinquante centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. 77.02 pour les frais de cession.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 18/07/2024



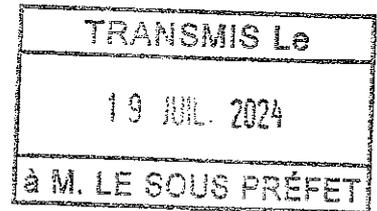
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

DF

PUBLIE LE 19 JUL. 2024

DÉCISION



2024-408

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle DOLORES

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle DOLORES correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec M. Jean-Claude HOUDINIÈRE, président directeur général, représentant la SAS ATELIER THÉÂTRE ACTUEL pour 1 représentation le mercredi 19 mars 2025 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

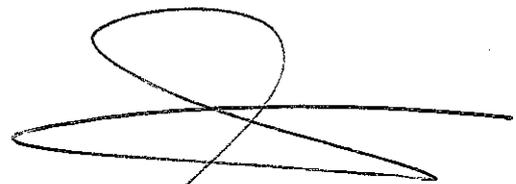
ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour ce(s) représentation(s) est de 12 600 € HT, taux de tva 5,5%, soit 13 293.00 € TTC (treize mille deux-cent quatre-vingt-treize euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. 77.02 pour les frais de cession.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 18/07/2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

SF

PUBLIE LE 19 JUL. 2024

DÉCISION

TRANSMIS Le
19 JUL. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

2024-409

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle LE HUITIEME CIEL

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle LE HUITIEME CIEL correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec M. Jean-Claude HOUDINIÈRE, président directeur général représentant la SAS ATELIER THEÂTRE ACTUEL pour 1 représentation le mercredi 16 octobre 2024 à 20H30 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

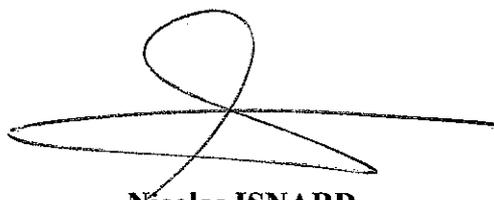
ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 11 600 € HT, taux de TVA 5,5% soit 12 238 € TTC (douze mille deux-cent trente-huit euros). Les frais annexes décrits dans le contrat seront à rajouter sur présentation de factures, conformément au plafond de la Convention Collective SYNDEAC.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. 77.02 pour les frais de cession.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 18/07/2024



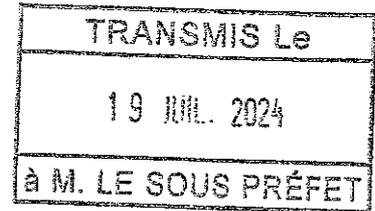
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Sf

PUBLIE LE 19 JUL. 2024

DÉCISION



2024 - 410

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle UN CHALET A GSTAAD

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle UN CHALET A GSTAAD correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec M. Matthias LEGROS représentant la Société Pascal LEGROS ORGANISATION pour 1 représentation le vendredi 11 octobre 2024 à 20H30 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon-de-Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 26 000 € HT, taux de TVA 5,5 % soit 27 430 € TTC (Vingt-sept mille quatre cent trente euros) comprenant le prix de cession et transport. Les frais annexes décrits dans le contrat (droits d'auteur, droits musique, droits de mise en scène, affiches supplémentaires) seront à rajouter sur présentation de factures conformément au plafond de la Convention Collective SYNDEAC.

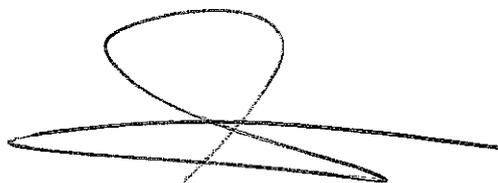
Un acompte de 8 229,00€ TTC sera versé à la signature du contrat sur présentation de facture. Le solde de 19 201,00 € TTC sera versé à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. 77.02 pour les frais de cession et affiches supplémentaires, Article 637 pour les taxes SACD et Théâtre Privé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 18/07/2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :

24 JUIL. 2024



REF : LV-LZ

SERVICE : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION



TRANSMIS Le

24 JUIL. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

Objet : « Refonte du site Intranet de la Commune de Salon de Provence et Maintenance associée »

Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité pour la Commune d'acquérir un site INTRANET,

Sur proposition du Directeur Général des Services, et du Directeur des services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat pour la refonte du site intranet de la Ville de Salon de Provence et Maintenance, avec la société STRATIS – 18 rue Lavoisier- zone industrielle Toulon Est 1- la Farlède (83210).

ARTICLE 2, Le marché est conclu pour un montant de 17 730€HT(soit 21 276 € TTC) pour la première période, et pour une montant annuel de maintenance, en cas de reconduction de 900€HT (soit 1 080 € TTC).

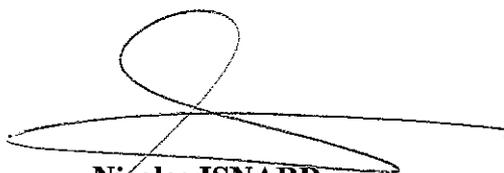
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Commune, autorisation de programme NTNTNOUV, chapitre 20, article 2051, pour la première année, et chapitre 011, article 6156, pour les prestations de maintenance, NP 72.10.

ARTICLE 3 - : Le présent contrat prend effet à compter de l'admission des prestations, et sera reconductible tacitement par période d'un an pour une durée ne pouvant excéder 3 ans.

ARTICLE 4 - : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 22 JUL 2011



Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :

24 JUIL. 2024

2024-415
REF : JDG/AB/PG (038)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

TRANSMIS Le
24 JUIL. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Fourniture de livres non scolaires pour la médiathèque municipale et les autres services
– Lot 6 – livres de bibliothèque pour les écoles et les élèves de la ville**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la décision en date du 12 janvier 2024, de conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de livres non scolaires pour la médiathèque municipale et les autres services – Lot 6 livres de bibliothèque pour les écoles et les élèves de la ville avec la librairie INTERLUDE,

Vu les dispositions des articles 38 à 45 du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021,

Considérant que, dans le cadre de l'exécution du contrat, le titulaire a informé la commune, par courrier en date du 2 juillet 2024, ne plus pouvoir exécuter ses engagements à compter du 31 juillet 2024, du fait de la dissolution de la société,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De prononcer, en application des articles 38 à 45 du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021, la résiliation de l'accord-cadre de fourniture de livres non scolaires pour la médiathèque municipale et les autres services – Lot 6 livres de bibliothèque pour les écoles et les élèves de la ville avec la librairie INTERLUDE.

.../...

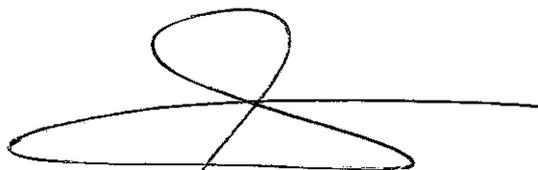
ARTICLE 2 : La résiliation prendra effet à compter du 1^{er} aout 2024, et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 3 : Le décompte de liquidation est notifié dans les conditions de l'article 43 du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 24 JUIL. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that extends to the right, and a vertical line that descends from the center of the loop and crosses the horizontal line.

Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

SF

PUBLIE LE 24 JUIL. 2024

DÉCISION

TRANSMIS Le
24 JUIL. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

2024-416

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle CYRANO

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle CYRANO correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec Mademoiselle Salomé LELOUCH représentant Société MARIOSHKA PRODUCTIONS en qualité de Présidente, pour 3 représentations le jeudi 7 novembre 2024 à 14h00 et 19h00 et le vendredi 8 novembre 2024 à 10h00 au Théâtre Municipal Armand, 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour ces représentations est de 11 200,00 HT, taux de TVA 5,5%, soit 11 816,00 € TTC (onze-mille huit-cent seize euros) pour les frais de cession et de transport.

Les frais de repas seront pris en charge sur place par l'organisateur, soit refacturés à 20,70€ HT (tarif SYNDEAX applicable au 1er septembre 2024) en sus de la « cession + transports », soit 22 repas pour les régisseurs et comédiens.

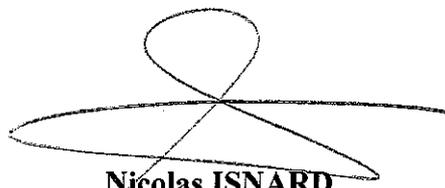
Les frais d'hébergement en Hôtel 3*** avec petit-déjeuner seront soit pris en charge par l'organisateur, soit refacturés au tarif de 130 € HT/ nuit, en sus de la « cession + transports », soit 5 chambres pour 2 nuits pour le régisseur, le metteur en scène et les 3 comédiennes.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, Article 6245 pour les frais de transport, Article 6238 pour les frais de restauration et d'hébergement, N.P. 77.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 24/07/2024



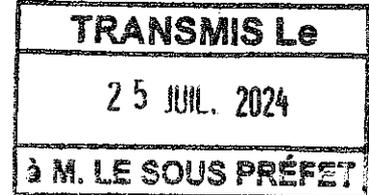
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

cf

PUBLIE LE 25 JUL. 2024

DÉCISION



2024-417

OBJET : Avenant N°2 au bail de courte durée - Prolongation occupation local
41 boulevard Nostradamus – SARL LORENZIO

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté du Maire de Salon-de-Provence n°2023-070 publié le 1^{er} février 2023 concernant la procédure urgente de péril sur l'immeuble sis 80 cours Gimon à Salon-de-Provence et l'évacuation de ses occupants,

Vu la Décision N°2023-095 publiée le 13 février 2023 relative au bail de courte durée,

Vu la décision N°2024-108 publiée le 6 février 2024 relative à l'avenant °1 autorisant la prolongation de l'occupation du local sis 41 boulevard Nostradamus à Salon-de-Provence pour une durée de 6 mois,

Considérant que la SARL LORENZIO exerce son activité de commerce sous le nom d'enseigne Tiffany's depuis de très nombreuses années à Salon-de-Provence, au RDC de l'immeuble sis 80 Cours Gimon.

Considérant la conclusion d'un bail précaire avec la SARL LORENZIO en date du 13 février 2023, concernant le local commercial se situant au RDC du 41 boulevard Nostradamus à Salon-de-Provence, figurant au cadastre Section AI n°00043, afin de lui permettre de continuer à exercer son activité jusqu'à la levée du péril,

Considérant que les travaux de rénovation de l'immeuble sis 80 Cours Gimon n'étant pas terminés au terme du bail de courte durée, et qu'en conséquence la SARL LORENZIO a sollicité la prolongation de l'occupation du local sis 41 boulevard Nostradamus pour une période de 6 mois du 11 février 2024 au 10 août 2024,

Considérant le courrier de Monsieur Hamou en date du 17 juillet 2024 formalisant la demande de la SARL LORENZIO de prolonger à nouveau l'occupation du local jusqu'au 30 septembre 2024.

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de prolonger l'occupation du local sis 41 boulevard Nostradamus 13300 Salon-de-Provence, au bénéfice de la SARL LORENZIO, à titre précaire, à compter du 11 août 2024 jusqu'au 30 septembre 2024.

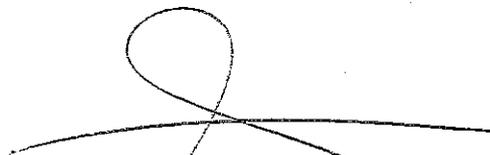
ARTICLE 2 : Un avenant n°2 au bail de courte durée fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 3 : Le loyer mensuel d'un montant de 500 euros ainsi que les 60 euros par mois de charges seront pris en compte sur le budget de l'année en cours, imputation 75-020-752-2130.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le

25 JUL. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2024-418
REF : JDG/AB/AT (037)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PUBLIE LE 25 JUIL. 2024

DECISION

TRANSMIS Le
25 JUIL. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Investigations complémentaires, recherche, contrôle et entretien sur réseaux
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert par lots séparés
Avenant N° 1 au marché conclu avec la Société ETUDIS**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la décision en date du 28 février 2023, de conclure un accord-cadre à bons de commande pour des opérations d'investigations complémentaires, recherche, contrôle et entretien sur réseaux, lot 01 « Investigations complémentaires », notifié à la Société ETUDIS à LE CANNET DES MAURES (83340) le 14 mars 2023,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 18 juillet 2024,

Considérant que, pour répondre aux exigences de la réglementation sur les réseaux sensibles pour leur cartographie en classe A, et à l'engagement de la commune dans le géo référencement de son éclairage public, il est nécessaire de développer des investigations complémentaires, et donc d'augmenter le seuil maximum de commande par avenant pour la période courante (année 2024) et les périodes de reconduction concernées.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

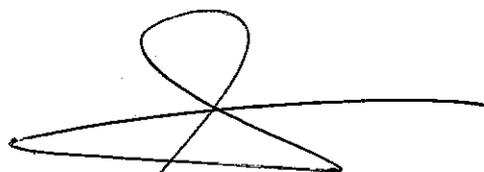
ARTICLE 1 : De conclure un avenant N° 1 au contrat pour la réalisation des prestations d'investigations complémentaires, recherche, contrôle et entretien des réseaux, lot 01 « Investigations complémentaires » conclu avec la Société ETUDIS à LE CANNET DES MAURES (83340), afin d'augmenter le seuil maximum annuel de commande pour les périodes concernées.

ARTICLE 2 : L'avenant N° 1 porte le seuil annuel maximum de commande, initialement de 25 000,00 € HT, à 27 450,00 € HT, ce qui représente une plus-value de 9,8 % . Le seuil ci-dessus mentionné sera identique pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMDEPN21 et autres éventuellement concernées, Chapitre 21, Article 21534, Chapitre 011, Article 615232, Service 8410 et autres services éventuellement concernés, nature de prestation 71.03 (lot 1).

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 25 JUIL. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2024-419
REF : JDG/AB/PG (040)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PUBLIE LE 26 JUIL. 2024

DECISION

TRANSMIS Le
26 JUIL. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Relance du marché Fournitures de livres non scolaires pour la médiathèque municipale et les autres services – lot 6 l'acquisition de livres de bibliothèque pour les écoles et les élèves de la Ville

Accord-cadre à bons de commande

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-9,

Considérant la nécessité pour la Commune de s'approvisionner en livres non scolaires pour la médiathèque municipale et les autres services de la Commune, suite à la dissolution de la librairie INTERLUDE,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de livres non scolaires pour la médiathèque municipale et les autres services, relance du lot 6 : Livres de bibliothèque pour les écoles et les élèves de la Ville avec la librairie LA PORTEE DES MOTS, à Salon de Provence (13300).

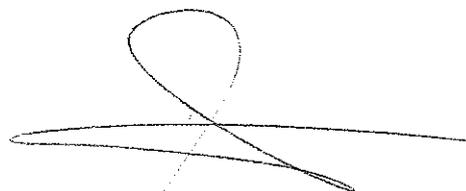
ARTICLE 2 - L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum de 12 000 € HT (soit 12 660 € TTC).

ARTICLE 3 - L'accord-cadre est établi de sa notification au 31/12/2024. Il est exécutoire à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6067, service 3110, nature de prestation 15.05.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 12 6 JUIL. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2024-420
REF : JDG/AB (039)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PUBLIE LE 26 JUIL. 2024

DECISION

TRANSMIS Le
26 JUIL. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Fourniture entretien maintenance d'horodateurs et de la gestion technique centralisée du stationnement payant sur voirie incluant la collecte et la gestion des recettes
Appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 3 mai 2024, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 17 juin 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 18 juillet 2024 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la commune de procéder à l'achat de fourniture entretien maintenance d'horodateurs et de la gestion technique centralisée du stationnement payant sur voirie incluant la collecte et la gestion des recettes,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande, concernant l'achat de fourniture entretien maintenance d'horodateurs et de la gestion technique centralisée du stationnement payant sur voirie incluant la collecte et la gestion des recettes, avec la société INDIGO PARK à PUTEAUX (92800).

.../...

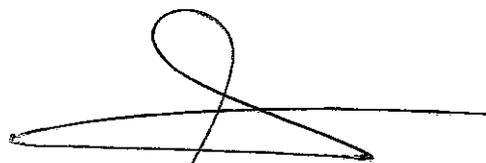
ARTICLE 2 : Cet accord-cadre est conclu pour une redevance annuelle de 297 555,24 € HT (soit 357 066,29 € TTC) et avec un montant maximum total comprenant les prestations à bons de commande, de 1 150 000 € HT (soit 1 380 000 € TTC)

ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois, soit 4 ans fermes, à compter du 01/09/2024 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, chapitre 011, articles 611 et 6156 et chapitre 21, article 2152, Service 2140 le cas échéant, natures de prestation 31.06, 74.11 et 66.09.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 26 JUL. 2024

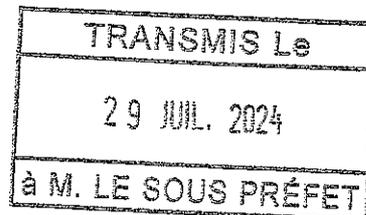


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

CH/LP/VT
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

PUBLIE LE 29 JUL. 2024

DECISION



2024-421

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur un immeuble situé boulevard Louis Pasquet, à SALON-DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 0041 de la section AH.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.), modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision n° 24/720/D de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, du 19 juillet 2024, déléguant à la Commune de SALON-DE-PROVENCE, le droit de préemption urbain sur l'immeuble de la parcelle cadastrée sous le n° 0041 de la section AH,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 13 juin 2024 par laquelle Maître Bruno DAL BELLO, Notaire à SAUSSET-LES-PINS a informé la Commune de l'intention de son mandant, la Société Civile Immobilière MAE, représentée par Monsieur Christophe RAMI, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien lui appartenant, situé boulevard Louis Pasquet à SALON- DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 0041 de la section AH, d'une superficie totale d'environ 981,50 m², correspondant à un immeuble dont le numéro de lot est le 68, ainsi qu'à 22 emplacements de parking en sous-sol et en surface portant les numéros de lots 32 à 36 et 51 à 67, au prix de 1 425 000.00 € (un million quatre cent vingt-cinq mille euros) et 71 250 € (soixante et onze mille deux cent cinquante euros) de commission d'agence à la charge du vendeur, et cédé au profit de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône – 389 route de Maillane – Mas Maryvonne Chapus – 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE,

Vu la visite qui s'est tenue le 31/05/2024, et la réception des pièces demandées le 11/07/2024,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence oriente son projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) vers la réalisation d'un nouveau « Grand centre-ville salonais », s'engageant à permettre aux habitants de bénéficier de la proximité des services et des fonctions premières, tout en réduisant les besoins en déplacement,

Considérant que pour réaliser ses objectifs la commune de Salon-de-Provence s'inscrit dans le dispositif « envie de ville », démarche de revitalisation des centres villes pilotée par la Métropole Aix Marseille Provence, et dont les études ont permis d'aboutir à un plan guide : vision du centre-ville de Salon-de-Provence à l'horizon 2030, et qu'elle a, pour ce faire, délimité un périmètre de vigilance et d'actions, pour lequel est établie une convention tripartite avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etablissement Public Foncier de PACA.

Considérant que le centre-ville ancien constitue le cœur de cible du dispositif « envie de ville », et fait donc office d'axe stratégique des opérations de mise en valeur du patrimoine bâti,

Considérant que la diversification fonctionnelle (bureaux, services à la population) dans des secteurs de moindre commercialité est identifiée comme un enjeu du plan guide précité,

Considérant que le maintien de l'environnement urbain de qualité, attractif auprès des habitants comme des touristes représente un enjeu repéré au plan guide précité,

Considérant les échanges préalables avec le propriétaire en vue de l'acquisition de ce bien, dans l'objectif d'y implanter et d'offrir des nouveaux services de centre-ville aux administrés,

Considérant que dans ce contexte, la commune souhaite acquérir la maîtrise foncière des bâtiments se libérant en vue de maintenir une offre diversifiée de services publics, en réaffirmant la vocation du centre-ville à être un lieu avec une offre dense de services au public dans toutes leurs dimensions et que pour ce faire, elle peut faire usage du droit de préemption urbain sur la vente de l'immeuble situé au boulevard Louis Pasquet,

Considérant la consultation et l'avis du Pôle d'évaluations domaniales de l'Etat, et la situation de cet immeuble dans un périmètre de droit de préemption urbain simple,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré sous le n° 41 de la section AH, appartenant à la Société Civile Immobilière MAE, proposé à la vente au prix de 1 425 000.00 € (un million quatre cent vingt-cinq mille euros) et 71 250 € (soixante et onze mille deux cent cinquante euros) de commission d'agence à la charge du vendeur.

ARTICLE 2 : Le droit de préemption urbain est exercé dans l'intérêt général, afin de permettre de consolider le développement du « Grand centre-ville » de la Commune en le rendant attractif et dynamique au travers de la création d'une nouvelle offre de services publics.

ARTICLE 3 : La Commune exerce son droit de préemption au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 1 425 000.00 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le prix d'acquisition du bien sera payé, ou consigné le cas échéant, dans les quatre mois suivant la présente décision, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Maître Bruno DAL BELLO, Notaire à SAUSSET-LES-PINS – ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption urbain devaient être notifiées à son mandataire, le notaire susvisé – ainsi qu'à l'acquéreur mentionné, Fédération ADMR des Bouches-du Rhône – 2389 route de Maillane -Mas Maryvonne Chapus– 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE.

ARTICLE 6 : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 7 : Les crédits nécessaires à l'acquisition sont prévus sur le chapitre 21 article 21318 service 7120 .

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai

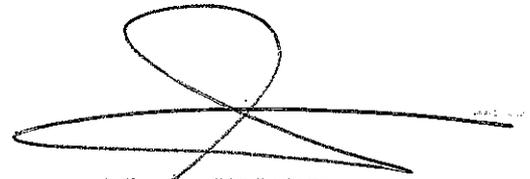
de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 29 JUIL. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

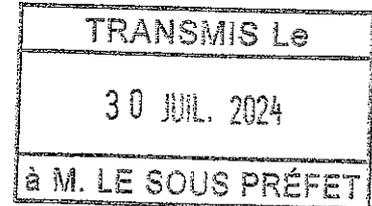
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

REF : JDG/AB (036)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SE

PUBLIE LE 30 JUIL. 2024

DECISION



2024 - 422

Objet : Acquisition d'un camion multi-benne

Marché spécifique n°1-catégorie 3, passé selon une procédure adaptée-technique d'achat du système d'acquisition dynamique

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité, d'acquérir un véhicule benne pour le service des espaces verts,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique pour l'acquisition d'un camion multi-benne, passé selon la procédure adaptée avec la société AF TRUCK, à ANDREZIEUX-BOUTHEON (41160) pour un montant de 49 500,00 € HT (soit 59 400,00 € TTC).

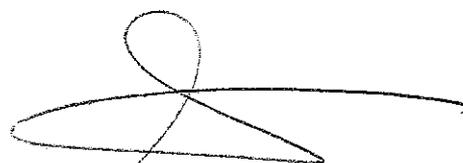
ARTICLE 2 - Le véhicule sera mis à disposition au mois de juillet à compter de la notification du marché.

.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme VEVEVEHI-21, Chapitre 21, article 21828, code service 8810, nature de prestation 24.02.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le **26** JUL. 2024

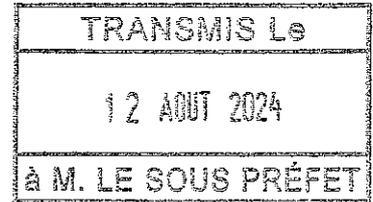
A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

^{le}
CH/LP/CM SF
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

2024 - 455

PUBLIE LE 13 AOUT 2024



DECISION

(ANNULE ET REMPLACE LA PRÉCÉDENTE DÉCISION N° 2024-421 DU 29 JUILLET 2024 TRANSMISE EN SOUS PRÉFECTURE ET PUBLIE LE 29 JUILLET 2024)

Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur un immeuble situé boulevard Louis Pasquet, à SALON-DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 0041 de la section AH.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.), modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision n° 24/720/D de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, du 19 juillet 2024, déléguant à la Commune de SALON-DE-PROVENCE, le droit de préemption urbain sur l'immeuble de la parcelle cadastrée sous le n° 0041 de la section AH,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 13 juin 2024 par laquelle Maître Bruno DAL BELLO, Notaire à SAUSSET-LES-PINS a informé la Commune de l'intention de son mandant, la Société Civile Immobilière MAE, représentée par Monsieur Christophe RAMI, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien lui appartenant, situé boulevard Louis Pasquet à SALON- DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 0041 de la section AH, d'une superficie totale d'environ 981,50 m², correspondant à un immeuble dont le numéro de lot est le 68, ainsi qu'à 22 emplacements de parking en sous-sol et en surface portant les numéros de lots 32 à 36 et 51 à 67, au prix de 1 425 000.00 € (un million quatre cent vingt-cinq mille euros) et 71 250 € (soixante et onze mille deux cent cinquante euros) de commission d'agence à la charge du promettant, et cédé au profit de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône – 389 route de Maillane – Mas Maryvonne Chapus – 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE,

Vu la visite qui s'est tenue le 31/05/2024, et la réception des pièces demandées le 11/07/2024,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence oriente son projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) vers la réalisation d'un nouveau « Grand centre-ville salonais », s'engageant à permettre aux habitants de bénéficier de la proximité des services et des fonctions premières, tout en réduisant les besoins en déplacement,

Considérant que pour réaliser ses objectifs la commune de Salon-de-Provence s'inscrit dans le dispositif « envie de ville », démarche de revitalisation des centres villes pilotée par la Métropole Aix Marseille Provence, et dont les études ont permis d'aboutir à un plan guide : vision du centre-ville de Salon-de-Provence à l'horizon 2030, et qu'elle a, pour ce faire, délimité un périmètre de vigilance et d'actions, pour lequel est établie une convention tripartite avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etablissement Public Foncier de PACA.

Considérant que le centre-ville ancien constitue le cœur de cible du dispositif « envie de ville », et fait donc office d'axe stratégique des opérations de mise en valeur du patrimoine bâti,

Considérant que la diversification fonctionnelle (bureaux, services à la population) dans des secteurs de moindre commercialité est identifiée comme un enjeu du plan guide précité,

Considérant que le maintien de l'environnement urbain de qualité, attractif auprès des habitants comme des touristes représente un enjeu repéré au plan guide précité,

Considérant les échanges préalables avec le propriétaire en vue de l'acquisition de ce bien, dans l'objectif d'y implanter et d'offrir des nouveaux services de centre-ville aux administrés,

Considérant que dans ce contexte, la commune souhaite acquérir la maîtrise foncière des bâtiments se libérant en vue de maintenir une offre diversifiée de services publics, en réaffirmant la vocation du centre-ville à être un lieu avec une offre dense de services au public dans toutes leurs dimensions et que pour ce faire, elle peut faire usage du droit de préemption urbain sur la vente de l'immeuble situé au boulevard Louis Pasquet,

Considérant la consultation et l'avis du Pôle d'évaluations domaniales de l'Etat, et la situation de cet immeuble dans un périmètre de droit de préemption urbain simple,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré sous le n° 41 de la section AH, appartenant à la Société Civile Immobilière MAE, proposé à la vente au prix de 1 425 000.00 € (un million quatre cent vingt-cinq mille euros) et en sus du prix 71 250 € (soixante et onze mille deux cent cinquante euros) de commission d'agence à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : Le droit de préemption urbain est exercé dans l'intérêt général, afin de permettre de consolider le développement du « Grand centre-ville » de la Commune en le rendant attractif et dynamique au travers de la création d'une nouvelle offre de services publics.

ARTICLE 3 : La Commune exerce son droit de préemption au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 1 496 250.00 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le prix d'acquisition du bien sera payé, ou consigné le cas échéant, dans les quatre mois suivant la présente décision, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Maître Bruno DAL BELLO, Notaire à SAUSSET-LES-PINS – ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption urbain devaient être notifiées à son mandataire, le notaire susvisé – ainsi qu'à l'acquéreur mentionné, Fédération ADMR des Bouches-du Rhône – 2389 route de Maillane -Mas Maryvonne Chapus– 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE.

ARTICLE 6 : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 7 : Les crédits nécessaires à l'acquisition sont prévus sur le chapitre 21 article 2138 service 7120.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 12 AOÛT 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

SE

DÉCISION

TRANSMIS Le
13 AOUT 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

2024 - 457

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société France Concept Formation relative à la formation : recyclage habilitation électrique BS / BE manœuvre pour 24 agents de la Collectivité

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 24 agents de la Collectivité une formation : recyclage habilitation électrique BS / BE manœuvre,

Considérant que la société France Concept Formation organise et dispense cette formation correspondant à ce besoin,

DÉCIDE

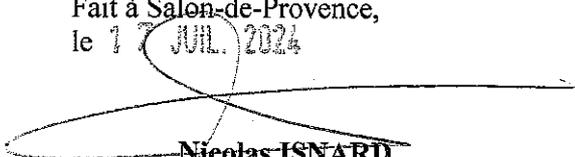
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société France Concept Formation, 3 avenue José Nobre – 13500 Martigues, afin de permettre aux 24 agents de la Collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 3.336 € (trois mille trois cent trente six euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 17 JUIL. 2024


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional